

# SEM BASTIA AMÉNAGEMENT

19, rue César Campinchi

20200 BASTIA

Tél. : 04 95 34 15 90

Interlocuteur : M. De Casalta



7 mai 2015

## **Projet d'un parc de stationnement Gaudin** **Synthèse géologique et hydrogéologique** **Influence du pompage du 30 avril 2015**



Z. ALAMY

Hydrogéologue Consultant

Groupe ITG Consultants  
Résidence Mariana bât. A  
20290 LUCCIANA

Téléphone : 04 95 33 27 66

Tél. port. : 06 20 833 834

E mail : [zyad.alamy@free.fr](mailto:zyad.alamy@free.fr)



J.T. CHIARI

Hydrogéologue Consultant

JTC ingénierie  
Bât. A10 - Logis de Montesoro  
20600 BASTIA

Tél. port. : 06 75 68 48 66

E mail : [jtchiari@gmail.com](mailto:jtchiari@gmail.com)

## **SOMMAIRE**

<b>1. CONTEXTE DE LA DEMANDE.....</b>	<b>3</b>
<b>2. CONTEXTE DU SITE DE L'ÉTUDE .....</b>	<b>5</b>
<b>3. CONTEXTE CLIMATIQUE .....</b>	<b>6</b>
<b>4. LES FORAGES DE RECONNAISSANCE .....</b>	<b>8</b>
<b>5. HYDROGÉOLOGIE DU SITE .....</b>	<b>9</b>
<b>5.1 Piézométrie de la nappe d'eau souterraine .....</b>	<b>9</b>
<b>5.2. Pompages dans les piézomètres.....</b>	<b>11</b>
<b>5.3. Résultats des pompages .....</b>	<b>11</b>
<b>5.4 Interprétation des pompages.....</b>	<b>14</b>
<b>5.5 Synthèse hydrogéologique hivernale du site .....</b>	<b>15</b>
<b>6. CONCLUSIONS.....</b>	<b>16</b>

## 1. CONTEXTE DE LA DEMANDE

Pour le compte de la SEM BASTIA AMÉNAGEMENT, nous avons effectué deux études hydrogéologiques durant le mois de juillet 2013 et le mois de février 2014, sur un terrain situé sur la commune de BASTIA (20200), dans le cadre d'un « Parc de stationnement Gaudin ». Cette étude a fait l'objet du rapport :

### **Projet d'un parc de stationnement Gaudin** **Synthèse géologique et hydrogéologique**

12 septembre 2013

Cette étude première étude a permis de conclure que :

*Le projet conduit dans sa réalisation à terrasser à une côte de 20,00 m NGF. Du point de vue hydrogéologique on ne constate pas en période estivale d'arrivées d'eau importantes à ces niveaux.*

#### ➤ **Drainage des zones terrassées :**

*L'état piézométrique du 31 juillet 2013 a démontré la relative proximité de la nappe d'eau souterraine en période estivale, par rapport au terrain naturel, en période de basses eaux.*

*Il serait recommandé d'établir une campagne de piézométrie et de pompage durant l'hiver, afin de constater ou non la hausse des niveaux et des débits d'écoulement.*

#### ➤ **Ruisseau du Guadellu :**

*Durant la période estivale ce ruisseau n'engendre aucun effet hydraulique et/ou hydrogéologique sur les massifs schisteux environnant.*

*Une campagne de pompage hivernale, sur deux piézomètres, pourrait permettre de confirmer la bonne imperméabilisation de l'ouvrage hydraulique.*

La seconde étude a permis d'établir une campagne hivernale de pompage et de suivi piézométrique des ouvrages du quartier Gaudin.

### **Projet d'un parc de stationnement Gaudin** **Synthèse géologique et hydrogéologique** **Influence du pompage hivernal**

4 février 2014

➤ **Drainage des zones terrassées :**

*L'état piézométrique du 1<sup>er</sup> février 2014 a démontré la relative proximité de la nappe d'eau souterraine en période hivernale, par rapport au terrain naturel, en période de hautes eaux.*

*La période hivernale n'a pas d'influence sur les débits d'exhaure.*

➤ **Ruisseau du Guadellu :**

*Durant la période hivernale, ce ruisseau n'engendre aucun effet hydraulique et/ou hydrogéologique sur les massifs schisteux environnant.*

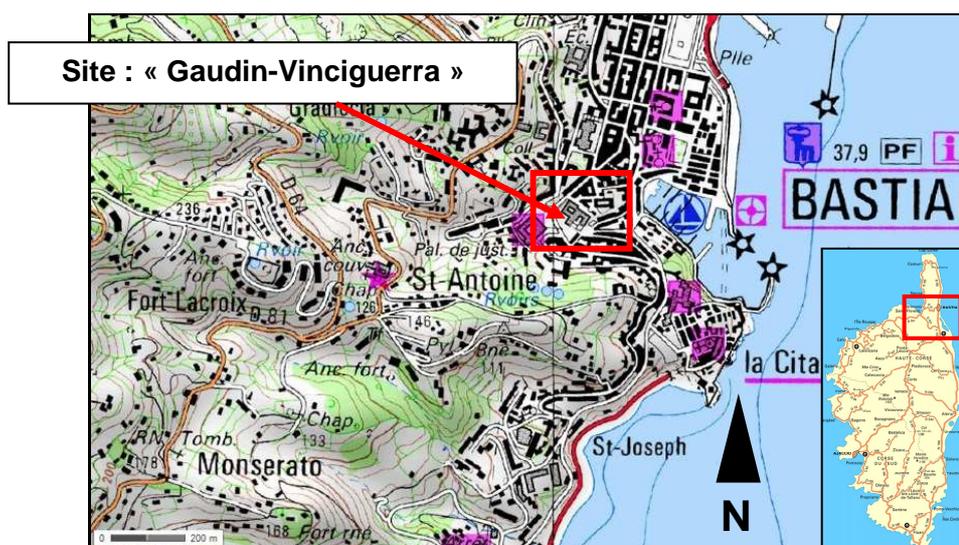
*La période hivernale n'a pas d'influence sur les débits d'exhaure occasionnés par le ruisseau du Guadello.*

Nous avons effectué une troisième étude qui a pour but un suivi piézométrique hebdomadaire et qui a été initiée par un pompage sur les 4 forages.

L'interprétation des pompages durant cette période de hautes eaux sera détaillée dans ce présent rapport. Il permettra également de comparer les résultats et les rabattements par rapport à la période estivale (été 2013), durant laquelle une campagne de pompage similaire a été effectuée.

## 2. CONTEXTE DU SITE DE L'ÉTUDE

Le terrain d'emprise est situé sur la commune de Bastia, au droit des cours de récréations de l'École Gaudin et du Collège Vinciguerra dont l'altimétrie est calée à environ 26,00 à 27,00 m NGF. Il est délimité à l'Ouest et au Nord par un mur de soutènement continu qui reprend en contre-haut à la côte 31,00 m NGF le Boulevard Auguste Gaudin à l'Ouest et à l'Est avec le Collège Vinciguerra pour lequel un espace tampon devra être conservé (**Figures 1 et 2**).



**Figure - 1** : Situation géographique du site d'étude sur la commune de Bastia (IGN)

### 3. CONTEXTE CLIMATIQUE

Nous sommes intervenus une première fois en période hivernale, le 1<sup>er</sup> février 2014 pour effectuer une campagne de pompage, dans un contexte climatique relativement sec.

Cette nouvelle campagne du 30 avril 2015 intervient quant à elle après un début d'année extrêmement pluvieux, notamment les mois de février et de mars avec respectivement, 156 et 219 mm de lame d'eau précipitée. Le cumul étant de 421 mm en seulement 4 mois (**Figure 2**).



**Figure 2** – Pluie à Bastia pour l’année 2015

Le mois d'avril a enregistré un cumul mensuel de 26,5 mm, soit un déficit de -60% par rapport à la normale.

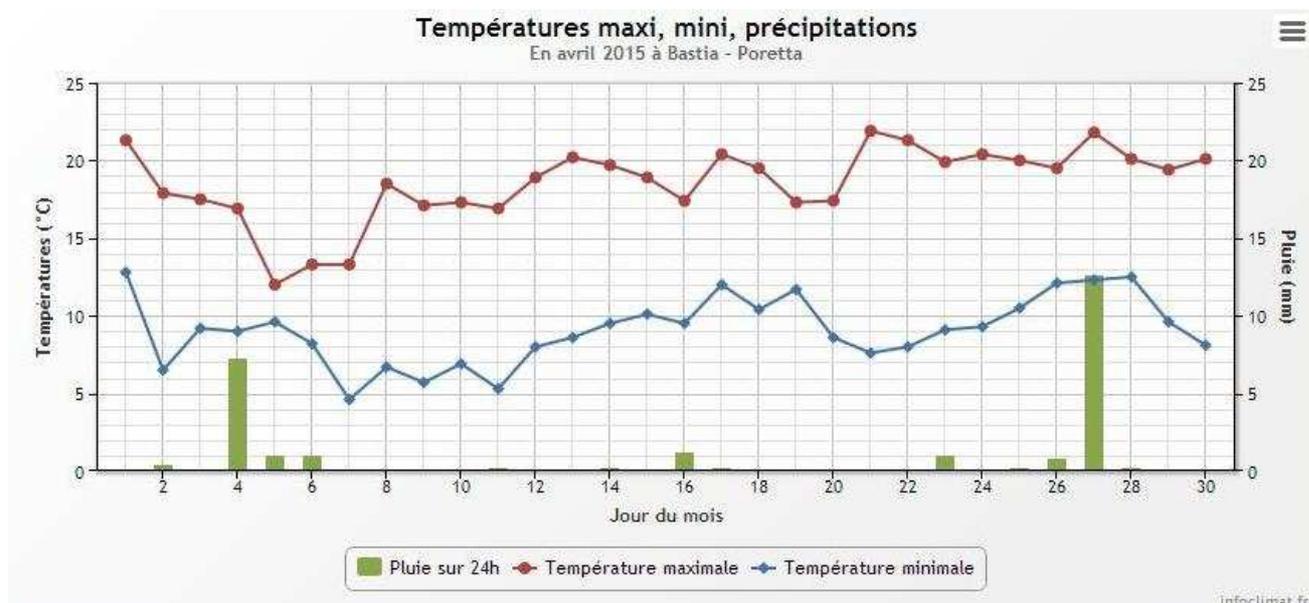


Figure 3 – Climatologie du mois d'avril 2015 (Infoclimat.fr)

## 4. LES FORAGES DE RECONNAISSANCE

Les 4 sondages ont tous été foré à la profondeur de 15 m (**Figure 4**).



**Figure – 4** : Carte d'implantation des 4 forages « Collège Vinciguerra – École Gaudin »

## 5. HYDROGÉOLOGIE DU SITE

### 5.1 Piézométrie de la nappe d'eau souterraine

Les niveaux d'eau ont été relevés le 30 avril 2015 (**Tableau 1**).

Ouvrages (n°)	Cote sol (m NGF)	Profondeur du niveau d'eau/sol (m)	Cote nappe (m NGF) en août 2013	Cote nappe (m NGF) 30 avril 2015	Différence de niveaux été 2013/avril 2015
Pz1	27,0	9,24	17,44	17,76	+0,32 m
Pz2	26,30	9,16	16,66	17,14	+0,48 m
Pz3	25,80	7,25	17,77	18,55	+0,78 m
Pz4	26,70	8,96	18,31	17,74	-0,57 m

**Tableau – 1** : Campagne de mesure piézométrique du 30 avril 2015.

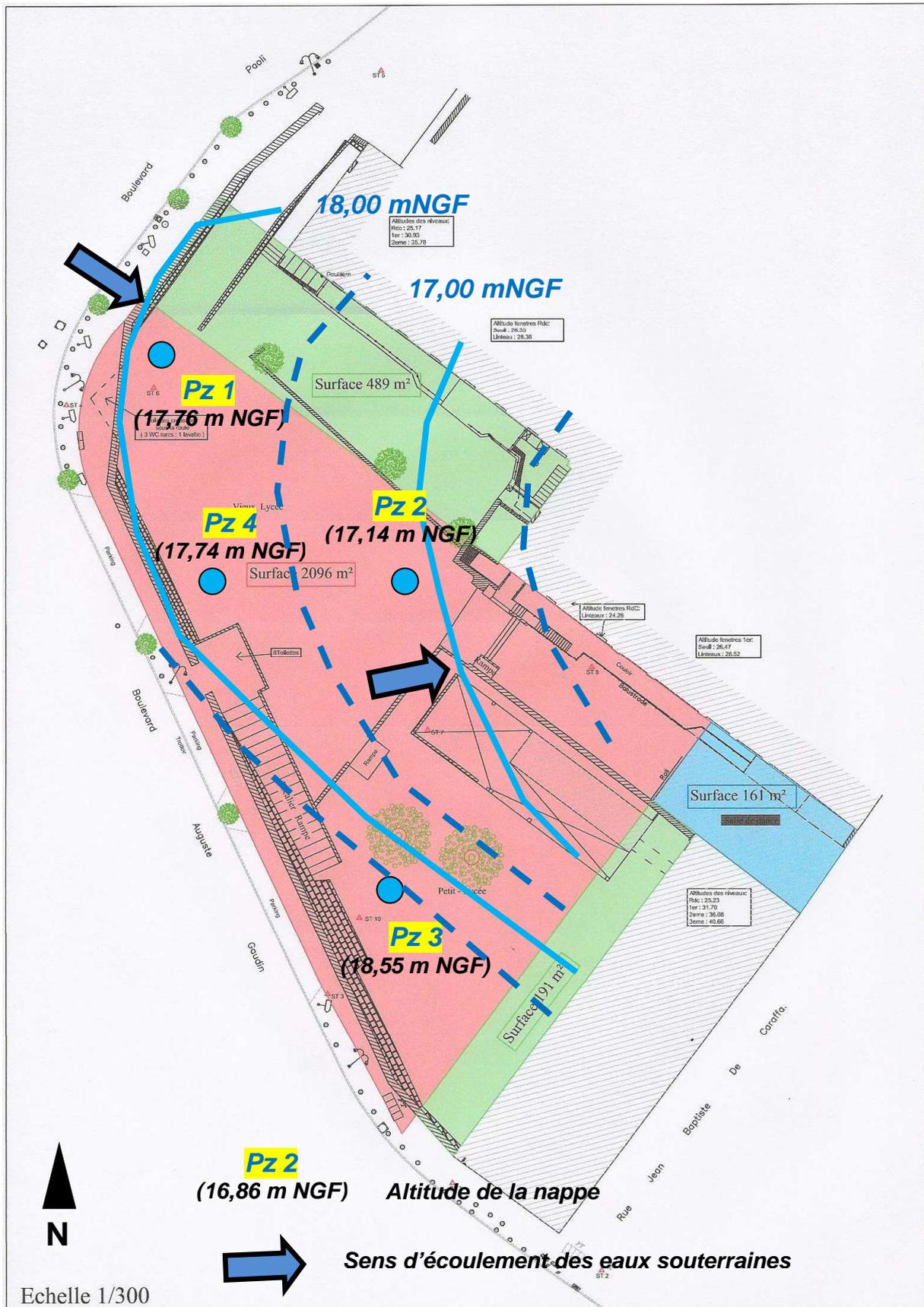


Figure – 5 : État piézométrique des eaux souterraines du site le 30 avril 2015

## 5.2. Pompages dans les piézomètres

L'objectif de ces pompages est d'estimer à l'échelle de l'ouvrage, mais également à l'échelle de la nappe productive (si elle existe) les débits d'exhaure attendus durant les travaux et aussi si le secteur est devenu plus productif par les infiltrations à partir du ruisseau du Guadello, qui s'écoulait du fait des pluies.

Du fait des faibles débits rencontrés durant les travaux de forage (air lift), nous avons installé une pompe de 2 pouce pouvant pomper jusqu'à 600 l/h (**Figure 6**).



**Figure 6** – Matériel de pompage et de mesure de niveau

La campagne a été effectuée le 30 avril 2015, sur les 4 piézomètres (PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4).

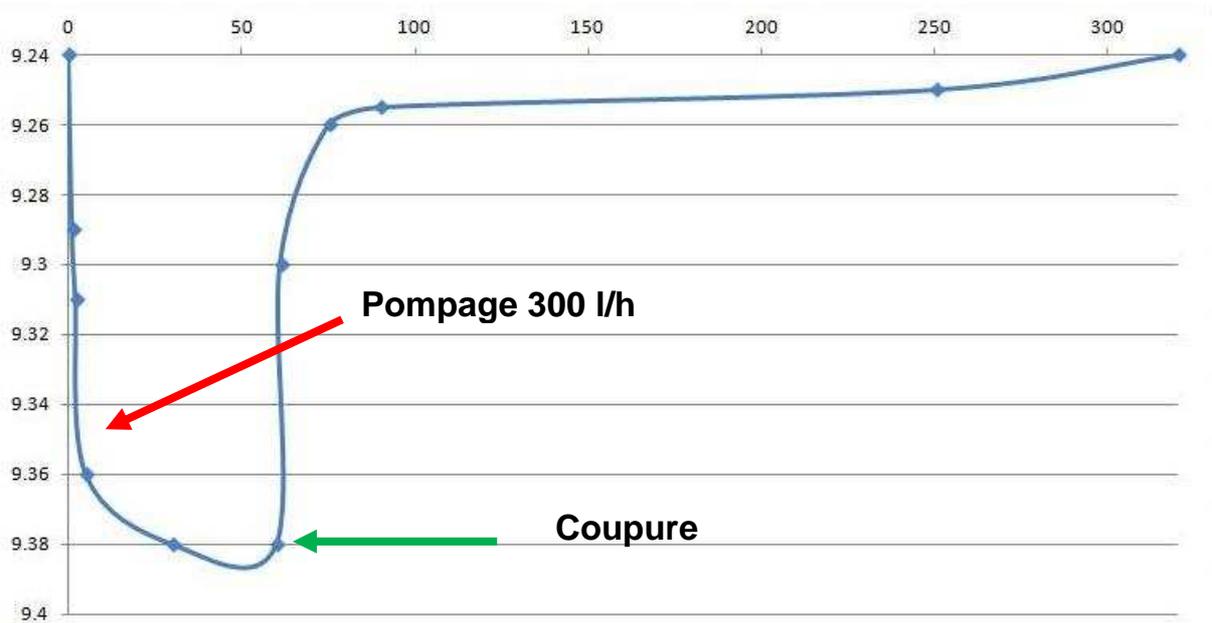
L'eau a été rejetée dans le réseau d'eau pluviale, afin d'éviter toute réalimentation de la nappe par infiltration.

## 5.3. Résultats des pompages

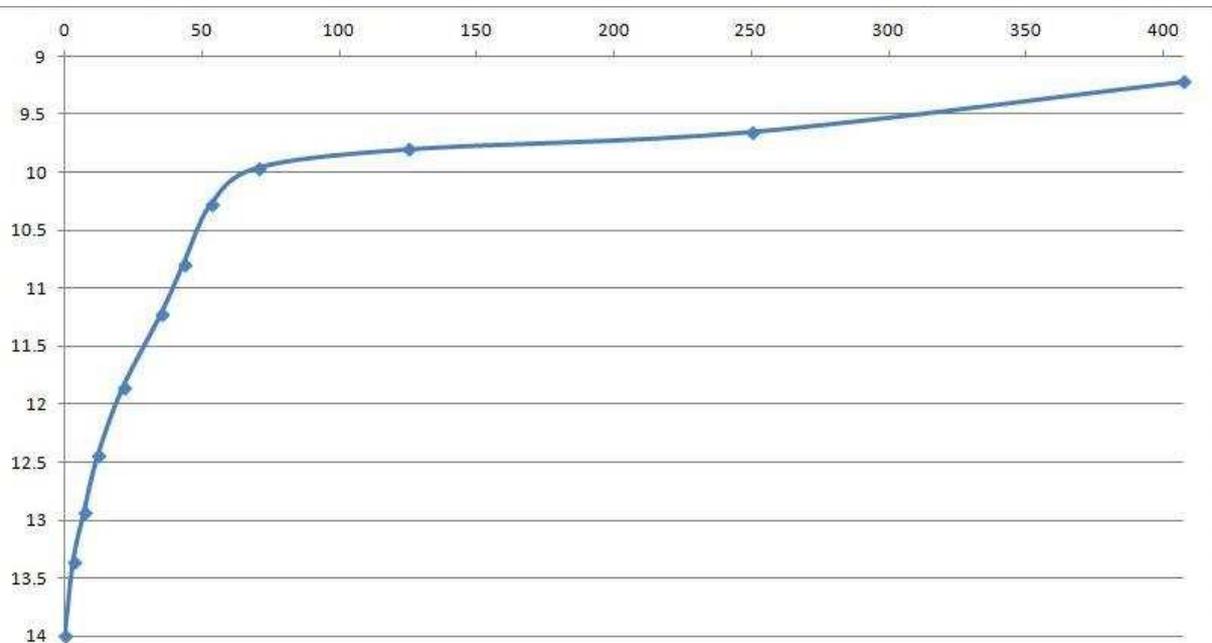
Du fait du faible débit rencontré dans les piézomètres, le pompage de vidange a été effectué rapidement (entre 5 et 10 minutes à 600 l/h). Ces forages ont fait donc l'objet d'une mesure de la remontée des eaux sur une demi-journée (**Figures 8, 9 et 10**).

Seul le piézomètre n°1, avait un débit suffisant pour faire un pompage de plus longue durée (60 min de pompage), puis une remontée (**Figure 7**). Le débit de la pompe étant trop faible pour ce diamètre d'équipement, il est difficile de procéder à un rabattement important de la nappe. Nous avons procédé à un pompage avec un débit de 300 l/h pour se caler parfaitement au pompage de l'été 2013.

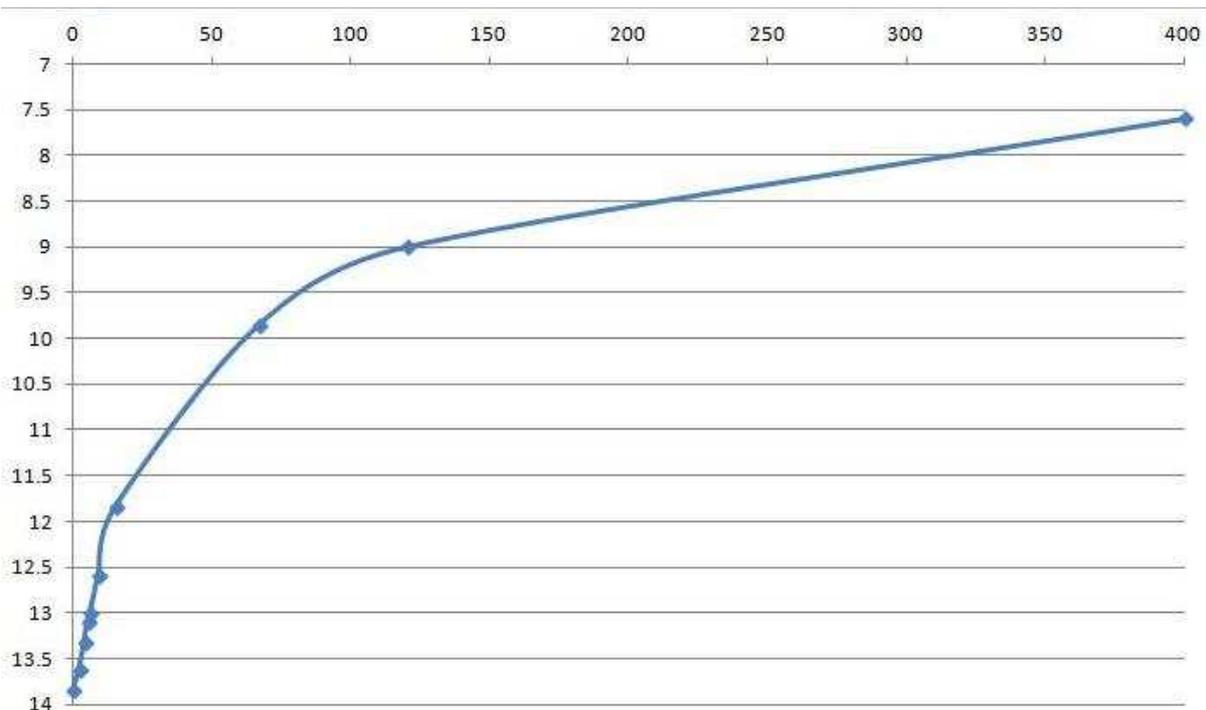
La mesure du niveau d'eau a été effectuée à la sonde électrique (**Figure 6**), tandis que les débits étaient mesurés à l'aide d'un flacon gradué. Les niveaux d'eau en fonction du temps sont répertoriés dans le **Tableau 2**.



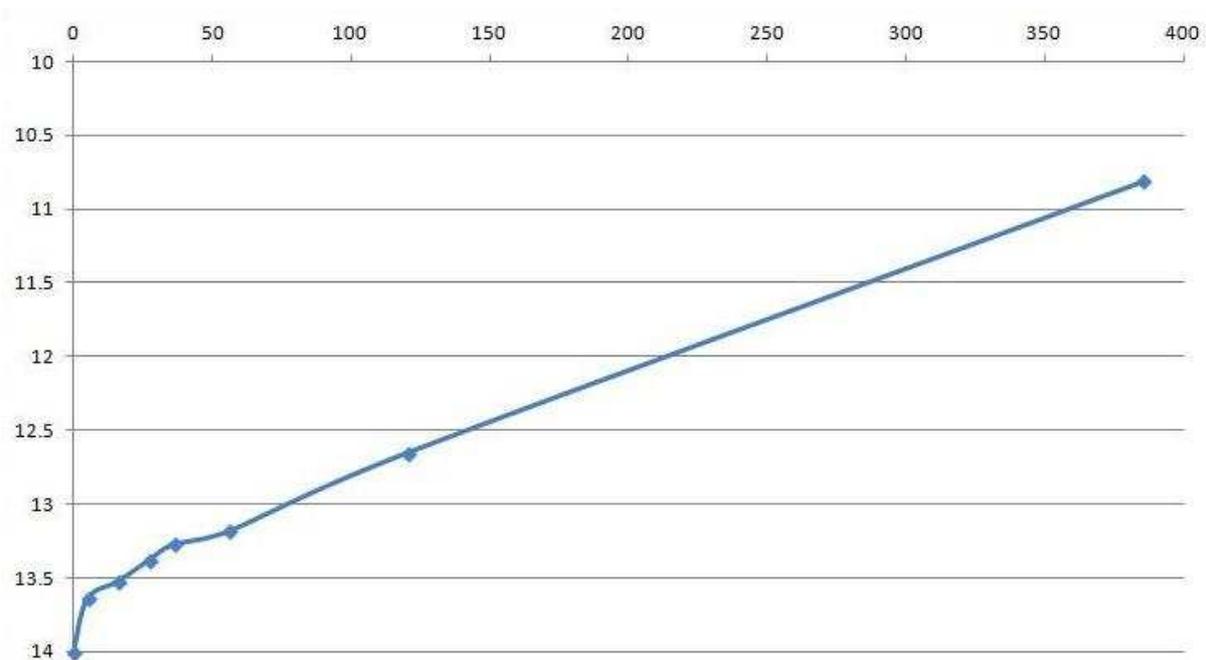
**Figure – 7** : Rabattement et remontée des niveaux d'eau (m) en fonction du temps (h) dans le **Piézomètre n°1** (30/04/2015)



**Figure – 8** : Courbe de remontée des niveaux d'eau (m) en fonction du temps (h) dans le **Piézomètre n°2** (30/04/2015)



**Figure – 9** : Courbe de remontée des niveaux d'eau (m) en fonction du temps (h) dans le **Piezomètre n°3** (30/04/2015)



**Figure – 10** : Courbe de remontée des niveaux d'eau (m) en fonction du temps (h) dans le **Piezomètre n°4** (30/04/2015)

Pz1		Pz2		Pz3		Pz4	
Tps (min)	Rab (m)	Tps (min)	Rem. (m)	Tps (min)	Rem. (m)	Tps (min)	Rem. (m)
0	9.24	0	14	0	13.84	0	14
1	9.29	3	13.36	2	13.62	5	13.64
2	9.31	7	12.93	4	13.32	16	13.52
5	9.36	12	12.44	5	13.1	27	13.38
30	9.38	21	11.86	6	13	36	13.27
60	9.38	35	11.22	9	12.6	56	13.18
61	9.3	43	10.8	15	11.85	120	12.65
75	9.26	53	10.28	67	9.85	385	10.81
90	9.255	70	9.96	120	9		
250	9.25	125	9.8	400	7.6		
320	9.24	250	9.65				
		407	9.22				

**Tableau – 2** : Données des rabattements et/ ou remontées des niveaux d'eau dans les autres piézomètres en fonction du temps

#### 5.4 Interprétation des pompages

L'interprétation des pompages (remontées et rabattements), ainsi que les informations données par les débits de soufflage (air lift) des forages, nous ont permis de quantifier la productivité des forages.

En dehors du Pz1, les débits observés durant ce mois d'avril 2015 sont largement inférieurs à 200 litres/h (**Tableau 3**).

Forages	Débits pompé (m <sup>3</sup> /h)	Rabattement (m)	Débit spécifique (m <sup>3</sup> /h/m)	Débit d'exhaure (m <sup>3</sup> /h)
<b>Pz1</b>	0,300	0,14	~ 2	~ 500 à 700 l/h
<b>Pz2</b>	vidange	4	~0	< 200 l/h
<b>Pz4</b>	vidange	3	~0	< 200 l/h

**Tableau 3 – Débits d'exhaure**

En comparant les rabattements des pompages du 30/04/2015 avec ceux du pompage du 1/08/2013 (**Figure 11**), on constate que pour un même débit (environ 300 l/h), un rabattement passant de 0,25 m (été 2013), à 0,14 m (printemps 2015). Ces différences même minime de la productivité et du débit spécifique, montrent une augmentation du débit spécifique, pouvant être lié à l'augmentation du niveau de la nappe (de 0,33 m) et donc de la transmissivité.

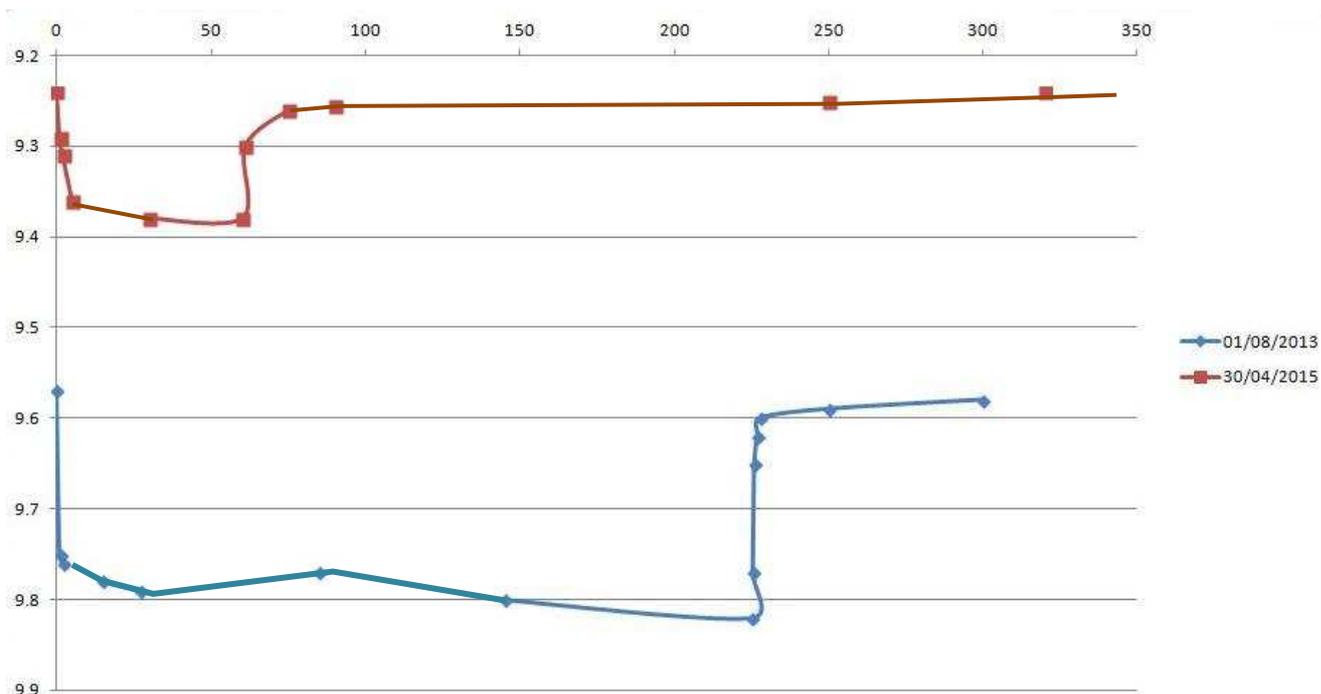


Figure – 11 : Comparaison des courbes de pompages du 1/08/2013 et du 30/04/2015

### 5.5 Synthèse hydrogéologique hivernale du site

- ✓ Les cotes piézométriques de la « nappe aquifère » s'établissent entre 17,14 et 18,55 m NGF
- ✓ En dehors du Pz1 dont le débit avoisine les 500 l/h, les autres débits observés durant ce mois d'avril 2015 sont inférieurs à 200 litres/h.

## 6. CONCLUSIONS

Du point de vue hydrogéologique on ne constate pas en période hivernale d'arrivées d'eau importantes au niveau du terrassement prévu pour le projet.

➤ *Drainage des zones terrassées :*

La période hivernale n'a pas d'influence sur les débits d'exhaure.

➤ *Ruisseau du Guadellu :*

Durant la période hivernale, ce ruisseau n'engendre aucun effet hydraulique et/ou hydrogéologique sur les massifs schisteux environnant.

La période hivernale n'a pas d'influence sur les débits d'exhaure occasionnés par le ruisseau du Guadello.



**Z. ALAMY**  
**Hydrogéologue Consultant**  
**Groupe ITG Consultants**  
**20290 LUCCIANA**  
**Téléphone : 04 95 33 27 66**  
**Tél. port. : 06 20 833 834**  
**E mail : [zyad.alamy@free.fr](mailto:zyad.alamy@free.fr)**



**J.T. CHIARI**  
**Hydrogéologue Consultant**  
**JTC ingénierie**  
**20600 BASTIA**  
**Tél. port. : 06 75 68 48 66**  
**E mail : [jtchiari@gmail.com](mailto:jtchiari@gmail.com)**



GEOTECHNIQUE SAS - Carros  
GEOTECHNIQUE CARROS

Rapport d'analyse

Projet Etude de pollution - Amiante  
Référence du projet ROCCA E TERRA  
Réf. du rapport 12124469 - 1

Date de commande 31-03-2015  
Date de début 01-04-2015  
Rapport du 08-04-2015

Code	Matrice	Réf. échantillon
001	Amiante suspectée	SC1-5m-6m
002	Amiante suspectée	SC3-3m

Analyse	Unité	Q	001	002
concassage de matériau avec amiante suspectée	-		#	#
<i>RECHERCHE D'AMIANTE</i>				
matériaux livré	kg		0.63	0.675
<i>RECHERCHE QUALITATIVE D'AMIANTE</i>				
degré de liaison	-		non applicable	non applicable
chrysotile	-		non détecté	non détecté
amosyte	-		non détecté	non détecté
crocidolyle	-		non détecté	non détecté
anthophyllyte	-		non détecté	non détecté
trémolyte	-		non détecté	non détecté
actinolyle	-		non détecté	non détecté

Paraphe : 



GEOTECHNIQUE SAS - Carros  
GEOTECHNIQUE CARROS

Rapport d'analyse

Projet Etude de pollution - Amiante  
Référence du projet ROCCA E TERRA  
Réf. du rapport 12124469 - 1

Date de commande 31-03-2015  
Date de début 01-04-2015  
Rapport du 08-04-2015

Analyse	Matrice	Référence normative
degré de liaison		Méthode interne
chrysotile		Idem
amosyte		Idem
crocidolyte		Idem
anthophyllyte		Idem
trémolyte		Idem
actinolite		Idem

Code	Code barres	Date de réception	Date prélèvement	Flaconnage
001	V6487380	31-03-2015	31-03-2015	ALC201
001	V6306454	31-03-2015	31-03-2015	ALC201
002	V6306473	31-03-2015	31-03-2015	ALC201
002	V6306446	31-03-2015	31-03-2015	ALC201

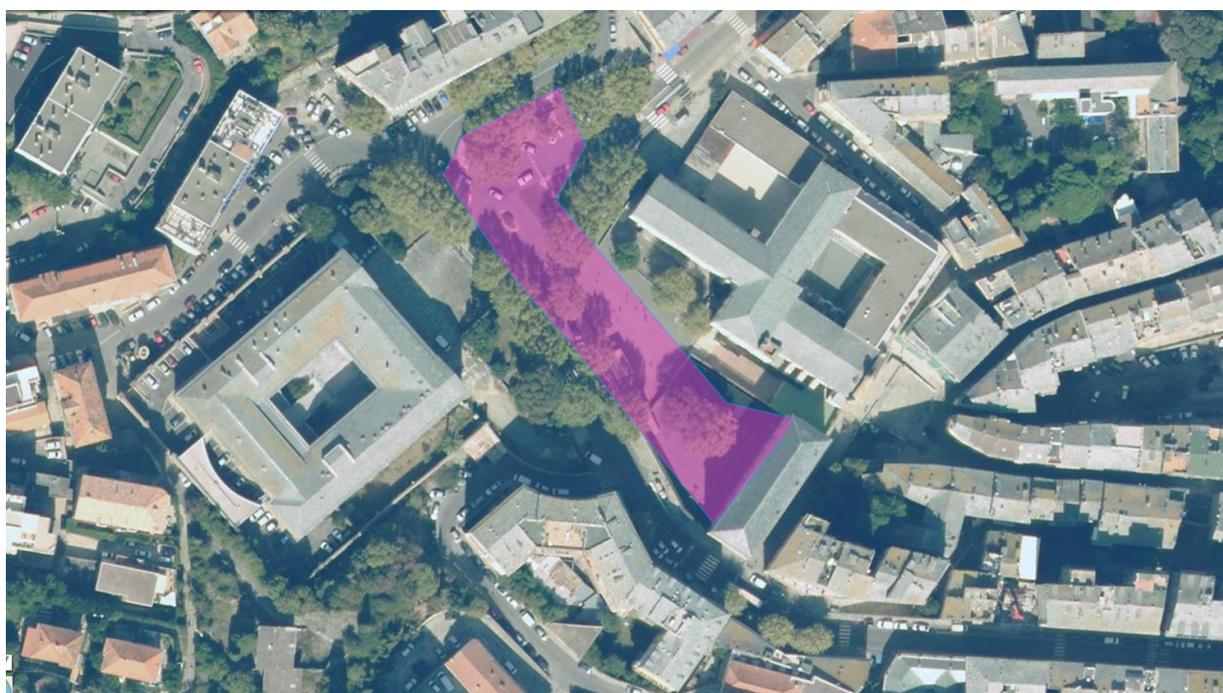
Paraphe : 

**PROJET** : Construction d'un parking souterrain

**LIEU** : Boulevard Gaudin, 20 000 Bastia

**DEMANDEUR** : Mairie de Bastia

**MISSION GEOTECHNIQUE** : Etude de Projet G2 selon la norme  
NF P 94.500 (Version 2013)



# ANNEXE

## RAPPORT AMIANTE

## I. Introduction

Dans le cadre de l'étude projet, relative à la construction d'un parking souterrain de 5 à 6 niveaux sous l'emplacement des cours des établissements scolaires Collège Vinciguerra et Ecole Gaudin, nous avons réalisé plusieurs analyses laboratoire dont la recherche d'amiante.

## 2. Reconnaissances et essais

Les essais in situ ont consisté en la réalisation de 9 sondages carottés et destructifs, avec prélèvements d'échantillons non remaniés, sur le périmètre du projet.

## 3. Résultats

Sur l'ensemble des forages, aucune trace d'amiante n'a été constatée.

La carte géologique à 1/50 000 de Bastia réalisée par le BRGM (bureau de recherche géologiques et minières) confirme l'absence d'amiante sur le projet de construction du parking.



Figure 1 : Aléa amiante, source Infoterre (BRGM)

Toutefois, de part la proximité d'une zone amiantifère à l'Ouest du projet, nous avons procédé à des analyses de recherche d'amiante dont les résultats se révèlent négatifs. (Voir rapport de laboratoire en annexe).

#### **4. Conclusion**

Sur l'ensemble des investigations géologiques et géotechniques réalisées, **aucune trace d'amiante n'a été révélée sur l'emprise du projet.**

Antisanti, le 07 mai 2015

SAS ROCCA E TERRA  
Village - 20270 ANTISANTI  
Montant du capital social 7000€  
N° Siret 792 993 602 00020  
TVA intracommunautaire : FR 46762603002  
CODE APE : 7112 B

Agnès Grabowski, secteur géologie

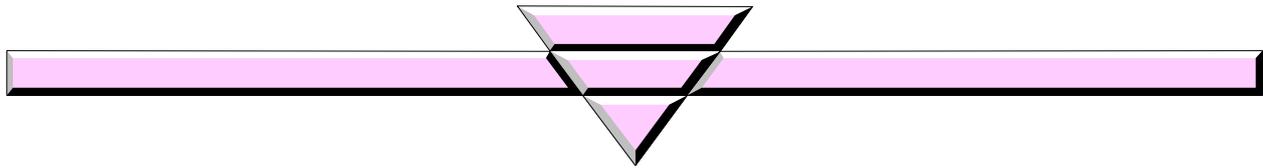
#### **5. Résultats analyses laboratoire**

(Joint)

**MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX**

**MARCHES PUBLICS DE CONCEPTION REALISATION EUROPEEN EN  
APPLICATION DES ARTICLES 37 ET 69 DU CODE DES MARCHES PUBLICS**

**BASTIA AMENAGEMENT**  
agissant au nom et pour le compte, du Maître de l'ouvrage,  
**LA VILLE DE BASTIA**  
19, rue César Campinchi  
20200 BASTIA  
Tél: 04.95.34.15.90



**AMENAGEMENT DE L'ESPACE GAUDIN A BASTIA**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières  
(CCAP)**

## Table des matières

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES .....	5
1.1. Objet du marché.....	5
1.2. Missions à la charge du titulaire du marché de conception réalisation .....	7
1.3. Organisation de la maîtrise d'ouvrage et assistance à maîtrise d'ouvrage – ordre de services .....	7
1.4. Personnes concernées par l'opération sans être parties du marché.....	8
1.4.1. Maître de l'ouvrage .....	8
1.4.2. Mandataire .....	8
1.4.3. Assistance technique à maîtrise d'ouvrage (ATMO).....	9
1.4.4. Coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS).....	10
1.4.5. Contrôle technique (CT).....	10
1.5. Maîtrise d'œuvre .....	10
1.6. Etat et connaissance du site – missions géotechniques .....	11
1.7. Prise en compte des évolutions législatives et règlementaires .....	11
1.8. Directeur de projet, directeur d'exécution et personne chargée du contrôle des travaux.....	11
1.9. Conduite des prestations .....	13
1.10. Actions d'insertion.....	13
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	15
2.1. Pièces particulières .....	15
2.2. Pièces générales .....	16
ARTICLE 3. DELAIS D'EXÉCUTION - PENALITES .....	17
3.1. Délai global d'exécution – délais d'examen et de validation.....	17
3.1.1. Délai global d'exécution .....	17
3.1.2. Délais d'examen et délais de validation .....	18
3.2. Calendrier détaillé d'exécution des études et travaux.....	18
3.3. Mise à jour du calendrier détaillé des études et travaux .....	18
3.4. Prolongation des délais – intempéries.....	19
3.5. Pénalité pour retard dans la remise des documents de conception.....	19
3.6. Pénalité pour retard dans la remise des documents pendant la phase travaux .....	19
3.7. Pénalité pour retard dans l'exécution des travaux.....	20
3.8. Pénalité pour retard dans la remise des documents définis au présent CCAP .....	20
3.9. Pénalité pour non repliement des installations de chantier, enlèvement des déchets de chantier et remise en état des lieux .....	20
3.10. Pénalité pour levées des réserves .....	20
3.11. Pénalité pour absence (réunions, OPR, CISSCT...) .....	21
3.12. Pénalité pour non remplacement des personnes désignées .....	21
3.13. Non-respect des obligations d'insertion.....	21
3.14. Infractions aux prescriptions de chantier .....	21
3.15. Samedis, dimanches, jours fériés ou chômés .....	22
3.16. Pénalités pour non-réalisation du nombre de places de stationnement prévu au marché.....	22
3.17. Plafonnement des pénalités.....	22
ARTICLE 4. PHASE CONCEPTION.....	23
4.1. Dossiers d'autorisations administratives.....	23
4.2. Etudes d'avant-projet définitif .....	24

4.3. Etudes de projet (PRO).....	24
4.4. Réunions pendant la phase conception .....	25
ARTICLE 5. PHASE TRAVAUX .....	26
5.1. Référé préventif .....	26
5.2. Démolition des existants .....	26
5.3. Démarrage effectif des travaux.....	26
5.4. Plans particuliers de sécurité et de protection de la sante (PPSPS).....	27
5.5. Période de préparation des travaux – programme d’exécution des travaux.....	27
5.6. Etudes d’exécution et études de synthèse .....	27
5.7. Autres documents d’études.....	28
5.8. Responsabilité du concepteur réalisateur .....	28
5.9. Modalités de remise et d’examen des documents d’exécution .....	28
5.10. Réunions pendant la phase travaux.....	28
5.10.1. Réunions entre le mandataire et le titulaire.....	28
5.10.2. Réunions de chantier .....	29
ARTICLE 6. SUIVI MENSUEL .....	29
ARTICLE 7. RECEPTION DES ETUDES.....	30
7.1. Présentation des documents .....	30
7.2. Examen et validation des documents .....	30
7.2.1. Dossier d’autorisations administratives.....	30
7.2.2. Dossier d’avant-projet définitif.....	30
7.2.3. Dossier projet.....	30
7.2.4. Autres documents d’études .....	31
7.2.5. DOE.....	31
7.3. Réception des documents.....	31
ARTICLE 8. IMPLANTATION DES OUVRAGES .....	32
8.1. Piquetage général.....	32
8.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés .....	32
ARTICLE 9. ORGANISATION DU CHANTIER, SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ.....	32
9.1. Généralités .....	32
9.1.1. Dépenses d’investissement .....	32
9.1.2. Dépenses d’entretien.....	33
9.1.3. Dépenses de consommation.....	33
9.2. Installations de chantier .....	34
9.3. Sujétions spéciales .....	34
9.4. Démolitions de constructions.....	34
9.5. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier.....	34
9.6. Dégradations causées aux voies publiques .....	34
9.7. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution .....	34
9.8. Hygiène et sécurité du chantier.....	35
9.8.1. Signalisation du chantier.....	35
9.8.2. Nuisances liées au chantier .....	35
9.9. Lieux de dépôt des déblais en excédent .....	36
9.10. Horaires de travail.....	36

ARTICLE 10. PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	37
10.1. Provenance des matériaux, matériels et produits .....	37
10.2. Caractéristiques – qualités – vérifications – essais - épreuves.....	37
10.3. Commandes de matériels - matériaux - fournitures .....	37
ARTICLE 11. MODALITES DE RECEPTION DES TRAVAUX .....	38
11.1. Définition.....	38
11.2. Operations préalables à la réception .....	38
11.3. Proposition au maître d’ouvrage .....	38
11.4. Décision du maître d’ouvrage .....	38
11.5. La réception partielle .....	38
11.6. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d’ouvrages .....	38
11.7. Evacuation du chantier.....	39
11.8. Dossier des ouvrages exécutés (DOE).....	39
11.9. Dossier d'interventions ultérieurs sur les ouvrages exécutés (DIUO).....	39
ARTICLE 12. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES .....	40
12.1. Contenu des prix .....	40
12.1.1. Caractère des prix.....	40
12.1.2. Contenu des prix.....	40
12.1.3. Travaux en régie.....	41
12.1.4. Travaux modificatifs et supplémentaires .....	41
12.2. Avance .....	41
12.3. Règlement des comptes .....	42
12.3.1. Projets de décomptes et règlement des comptes .....	42
12.3.2. Variation dans les prix.....	43
ARTICLE 13. SOUS-TRAITANCE .....	44
13.1. Régime général .....	44
13.2. Modalités de paiement direct .....	45
ARTICLE 14. RETENUE DE GARANTIE.....	46
ARTICLE 15. GARANTIES .....	47
15.1. Garantie de parfait achèvement .....	47
15.2. Garantie de bon fonctionnement (2 ans) .....	47
ARTICLE 16. ASSURANCES – RESPONSABILITES.....	48
ARTICLE 17. PROCEDURE CONTENTIEUSE - ARBITRAGE.....	48
ARTICLE 18. RESILIATION DU MARCHE - INTERRUPTION DES TRAVAUX .....	48
ARTICLE 19. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX .....	49
ARTICLE 20. DEROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES ET CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES (C.P.C.) TRAVAUX PUBLICS .....	49
ARTICLE 21. DEROGATIONS AUX NORMES .....	49

## ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

**Un marché de conception réalisation en vue de la réalisation de l'opération Espace Gaudin situé dans le centre historique de Bastia comprenant un parc de stationnement enterré de 300 places, le traitement qualitatif de la dalle de ce parking et des aménagements connexes.**

Cette opération complexe, élément phare du programme de requalification du Centre Ancien de Bastia, se situe, sur une assiette foncière correspondant à l'emplacement actuel des cours de récréation des établissements scolaires, collège Vinciguerra, et écoles maternelle et élémentaire de Gaudin.

Cette opération doit s'inscrire dans une perspective de mise en valeur du patrimoine existant, du respect de la qualité initiale du site et de l'ensemble architectural (église, escalier, fontaine, palais...) et concerne :

- La réalisation d'un parc de stationnement enterré de 300 places et 20 places de stationnement 2 roues, dont la dalle supérieure une fois aménagée, se situera au niveau de la voirie actuelle;
- Les aménagements de la dalle supérieure de l'ouvrage ainsi créée, portant sur la création des cours de récréation pour les 3 établissements scolaires (reconstitution des préaux / écoliers / collégiens / créations de sanitaires, aménagements éventuels de cours anglaise / création d'une cours pour la crèche collective...), ainsi que la création de locaux fonctionnels liés au parc de stationnement;
- La reconstruction d'une salle de danse d'environ 125 mètres carrés, dont les caractéristiques devront être identiques à l'existant;
- La reconstruction d'un volume bâti entre l'église et l'école susceptible d'accueillir un espace d'activités, ouvert sur la rue Jean-Baptiste de Caraffa, d'accès simple et proposant une vitrine sur l'espace public. Ce volume bâti devra de surcroît comporter l'accès piétons entre le parking et le quartier Letteron;
- La réalisation d'accès piétons permettant de desservir, l'école Gaudin, la salle de danse, l'espace d'activités et l'accès au parking du côté de St Charles Boromée ; les flux piétons ainsi créés devant déboucher sur un accès qui sera réalisé depuis la rue Jean-Baptiste de Caraffa;
- La mise en cohérence du projet à l'échelle du quartier par le traitement et les aménagements des espaces publics le long du boulevard Gaudin ainsi que ceux, concernant les accès véhicules et piétons sur le domaine public.

Cet ensemble devra être traité dans un souci esthétique affirmé permettant au futur ouvrage de s'intégrer au cœur historique de la ville et vise à :

- Améliorer le cadre de vie des résidents et plus particulièrement des personnes fréquentant les établissements scolaires,
- Améliorer le fonctionnement de ces établissements,
- Répondre aux besoins en stationnement du secteur,
- Fluidifier et sécuriser les déplacements automobiles et piétons sur le périmètre,
- Développer l'attractivité commerciale du quartier.

La fourchette entre 12 200 000 et 13 000 000 euros H.T. correspond au coût de "conception - réalisation".

**Lieu(x) d'exécution** : cours du collège Simon Vinciguerra et de l'école Gaudin, 20200 Bastia.

**Clauses d'exécution à caractère social :**

Conformément à l'article 14 du code de marchés publics, ce marché fait l'objet d'une action d'insertion (Cf. articles 1.10 et 3.13 du présent CCAP).

**Développement durable :**

Le projet intégrera une démarche de performance environnementale et énergétique.  
Chaque titulaire concerné devra mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter ces objectifs de développement durable dans le cadre de l'exécution des prestations.

**Dispositions générales:**

La description détaillée du périmètre du marché, des prestations et de leurs spécifications techniques sont indiquées dans les pièces techniques du présent Dossier de Consultation des Entreprises en particulier dans le « Programme Fonctionnel Performancier » et ses annexes.

Le démarrage de l'exécution des prestations part à compter de la notification du marché.

Le présent contrat est soumis aux obligations du Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ce texte prévoit notamment l'envoi des déclarations de travaux (DT) et des déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT).

### 1.2. Missions à la charge du titulaire du marché de conception réalisation

Le titulaire du marché sera dénommé dans le présent CCAP "titulaire", "entrepreneur", "groupement".

La présente consultation a pour objet les études de conception, les études de réalisation et la réalisation des travaux.

A cet effet, le titulaire du contrat devra réaliser les prestations suivantes :

- **Phase conception:**
  - o Elaboration des dossiers de demandes d'autorisation administrative (Permis de démolir, permis de construire...), assistance à l'obtention et suivi de la procédure ;
  - o Etude de conception de niveau Avant-Projet Définitif ;
  - o Etude de conception de niveau Projet.
  
- **Phase réalisation des travaux :**
  - o Etudes d'exécution et visa et études de synthèse ;
  - o Ordonnancement, pilotage et coordination des travaux ;
  - o Réalisation des travaux ;
  - o Assistance aux opérations de réception.

### 1.3. Organisation de la maîtrise d'ouvrage et assistance à maîtrise d'ouvrage – ordre de services

Le maître d'ouvrage a confié une mission de mandataire à la SEM "BASTIA AMENAGEMENT" en application de la loi de maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985. Dans le cadre de sa mission, le mandataire représente le maître de l'ouvrage et est l'interlocuteur du groupement titulaire du marché de conception-réalisation.

Il exécute le marché au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage, procède au paiement des dépenses correspondantes et prononce la réception des prestations, objet du marché.

Le choix de la procédure « conception-réalisation » par le maître d'ouvrage, impliquant une absence de marché spécifique de maîtrise d'œuvre, conduit celui-ci à se faire assister par un organisme extérieur appelé « Assistant Technique à Maître d'Ouvrage ».

Cet assistant se substituera au « maître d'œuvre » dans son rôle et sa mission tels que prévus par le CCAG des Marchés Publics de Travaux applicable au présent marché dans les conditions ci-dessous :

Sa mission comporte, outre l'assistance à la mise au point du marché :

- L'analyse des demandes de modifications émanant du groupement titulaire, s'il y a lieu et leurs répercussions techniques et financières, tant dans la phase « études », que dans la phase « travaux »,
- La proposition d'ordres de service en vue de leur notification par le maître d'ouvrage ou son représentant,
- Le suivi de l'exécution des études et des travaux en vue de s'assurer du respect des obligations contractuelles du groupement titulaire du présent marché et en rendre compte au maître d'ouvrage ou son représentant. L'ATMO est convoqué et présent, a minima, à une réunion de chantier par mois.
- Le contrôle et la vérification des projets de décompte des études et travaux ainsi que l'établissement du solde et du décompte général du contrat,
- L'organisation des OPR, l'établissement du PV de réception, le conseil et l'assistance au Maître d'ouvrage ou son représentant pour la réception des travaux, la levée des réserves ainsi que toutes démarches qui seraient nécessaires pendant le délai de garantie du marché.

Concernant la direction de l'exécution des contrats de travaux, doivent être assurées par le groupement de concepteur-réalisateur la direction du suivi de chantier, l'OPC, l'organisation, la convocation et la direction des réunions entre le mandataire et le titulaire (dont la fréquence sera au minimum hebdomadaire), la rédaction et la diffusion des comptes-rendus de ces réunions, ainsi que l'information sur l'état d'avancement mensuelle au maître d'ouvrage ou son représentant.

L'équipe de conception au sein du groupement vérifiera tout au long du chantier, la conformité des ouvrages réalisés aux documents et études qu'il aura établis et aux documents contractuels.

Elle examinera les documents complémentaires qui seront produits par l'équipe de réalisation au sein du groupement.

Lors de l'exécution de la phase de réalisation des travaux, les projets de décompte mensuel produits par le sous-groupement des entreprises, feront l'objet d'un contrôle par le sous-groupement des concepteurs, avant envoi à l'assistant du maître de l'ouvrage pour paiement.

Par dérogation aux articles 2 et 3.8 du CCAG Marchés Publics de Travaux, les ordres de services, lesquels sont ici regardés comme toutes décisions ayant trait à l'exécution de toute ou partie des prestations prévues au marché, seront préparés, datés et signés par l'assistant technique à maître d'ouvrage, éventuellement sur proposition de l'équipe de conception, et transmis au maître d'ouvrage ou son représentant, qui les notifiera au mandataire du groupement de concepteur-réalisateur.

Le mandataire du groupement notifie au maître d'ouvrage ou son représentant les réserves sur les ordres de service.

Par dérogation au CCAG Marchés Publics de Travaux, les termes « maître d'œuvre » seront remplacés par les termes « Assistant technique à maître d'ouvrage » dans les articles :

3.5.2/ 3.6.1/ 3.9/ 8.2/ 10.1.2/ 11.3/ 12/ 13.1.1/ 13.1.3/ 13.1.8/ 13.1.9/ 13.2.1/ 13.3.2/ 13.3.4 al.1/ 13.4.1/ 13.4.2/ 13.4.4/ 14/ 15.2.2/ 15.4 al.1/ 15.5/ 19.2.2/ 20/ 21/ 22.1/ 23/ 24/ 25.1/ 26.1/ 26.3/ 27.3.3/ 27.4/ 27.5/ 28.2/ 28.4/ 28.5/ 29.1.1/ 30/ 31.1.3/ 31.2/ 31.4/ 31.5/ 31.7.2/ 31.10.1/ 32.1/ 32.2/ 33/ 34.3/ 39.1/ 41/ 43/ 44.1/ 46.3/ 47/ 48.5/ 50.1

#### 1.4. Personnes concernées par l'opération sans être parties du marché

##### 1.4.1. Maître de l'ouvrage

**Ville de Bastia**  
Av. P. Guidicelli  
20 410 BASTIA Cedex

##### 1.4.2. Mandataire

**SEM Bastia Aménagement**  
Mr le Directeur  
19, rue César CAMPINCHI  
20 200 BASTIA  
Tél : 04.95.34.15.90 – Fax : 04.95.31.55.75  
contact@bastia-aménagement.com

La SEM "Bastia Aménagement" sera dénommée dans le présent CCAP "mandataire", "le maître d'ouvrage délégué" ou "le représentant du maître de l'ouvrage".

1.4.3. Assistance technique à maîtrise d'ouvrage (ATMO)

**Pour cette opération, le maître de l'ouvrage et son mandataire sont assistés par un assistant technique à la maîtrise d'ouvrage, ci-après dénommé ATMO, qui assurera une partie des missions dévolues au « maître d'œuvre » dans le CCAG Travaux, notamment celles visées aux articles suivants :**

**Article 3.8 - Ordres de service**

**Articles 11, 13 et 14 - Gestion financière du marché de conception-réalisation**

**Article 12 - Constats**

**Article 13 - Modalités de règlements des comptes**

**Article 19 - Délais d'exécution**

**Article 20.1 - Pénalités**

**Article 30 - Modifications apportées aux dispositions contractuelles**

**Articles 41 à 43 - Réception**

**En aucun cas, la mission de l'ATMO ne peut être considérée comme une immixtion dans la conception-réalisation.**

L'ATMO est assuré par le groupement d'entreprises conjoint avec mandataire solidaire suivant :

**ASCO CONSULTING SARL (Mandataire)**

Mr Michel GOLLY

6, allée de la Lavande

69 230 SAINT GENIS LAVAL

Tél : 06 28 33 05 97

Mail : [asco.consulting@gmail.com](mailto:asco.consulting@gmail.com)

**CPOS SARL (co-traitant)**

208 rue GARIBALDI

69 422 LYON – CEDEX 03

N° de tél : 04 82 53 81 90

Mail : [t.laquerriere@c-pos.fr](mailto:t.laquerriere@c-pos.fr)

L'ATMO s'est vu également confié des missions de développement durable qui sont les suivantes :

- La rédaction de l'analyse environnementale du site,
- La rédaction du programme HQE,
- L'analyse de la Qualité Environnementale du Bâtiment tout au long du processus.

**Une partie des missions de l'ATMO pourrait également être confiée à un prestataire privé désigné par le maître d'ouvrage.**

1.4.4. Coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS)

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de **niveau I**, sera assurée par :

**Bureau Veritas**  
**Les Algorithmes – Le Pythagore A**  
**2 000, Route des Lucioles – CS 80055**  
**06 901 Sophia Antipolis Cedex**

**Tél : 04.93.48.70.72 – Fax : 04.93.48.70.71**

**Mr Benoit MAUGER**

1.4.5. Contrôle technique (CT)

Les travaux faisant l'objet du marché sont soumis au contrôle technique.

Le Maître d'Ouvrage confiera à un prestataire spécialisé les missions de contrôle technique suivantes :

Code	Libellé
L	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
SEI	Sécurité dans les immeubles recevant du public (ERP) ou de grande hauteur (IGH)
P1	Solidité des éléments d'équipements non indissociablement liés
F	Fonctionnement des installations
Hand	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
LE	Solidité des existants
Av	Stabilité des avoisinants
PV	Récolement des procès-verbaux d'essais des équipements
AttHand	Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées

Le mandataire informera le titulaire de la désignation d'un contrôleur technique dès la sélection de ce dernier.

1.5. Maîtrise d'œuvre

Dans le cadre du marché de Conception-Réalisation, les missions de Maîtrise d'œuvre, au sens du décret n°93.1268 du 29 Novembre 1993, Chapitre I, Section II et l'Arrêté du 21 Décembre 1993, relatif au domaine des opérations de constructions neuves, d'ouvrages de bâtiment, sont à la charge du groupement d'entreprise. Toutefois, les titulaires des missions de maîtrise d'œuvre devront être clairement définies selon les éléments de mission.

Notamment, le titulaire de l'élément de mission OPC devra être dissocié du rôle de mandataire et des personnes en charges des études d'exécution.

Le titulaire devra assurer, soit de manière directe, soit en la déléguant régulièrement à l'un de ses cotraitants ou sous-traitants, les éléments de mission de maîtrise d'œuvre repris ci-après :

- Les études d'avant-projet définitif,
- Les études de projet,
- Les études d'exécution et de synthèse,
- Le visa des études d'exécution et de synthèse,
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET),
- L'assistance lors des opérations de réception,
- L'ordonnancement, Pilotage et Coordination (O.P.C)

En outre, cette mission comprendra la mission complémentaire d'élaboration des dossiers de permis de construire et / ou de démolir et de participation à l'élaboration du P.G.C.

Les prestations réalisées pour chaque élément de mission indiqué ci-avant, seront conformes aux exigences de l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour les opérations de constructions neuves, d'ouvrages de bâtiment.

#### 1.6. Etat et connaissance du site – missions géotechniques

Le Titulaire est réputé s'être rendu compte, sur le site, de l'importance et de la nature des travaux à effectuer et de toutes les difficultés d'exécution liées aux natures du sol et du sous-sol.

Il est rappelé que le Titulaire ne saurait se prévaloir postérieurement à la remise de son offre, d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages, et de tous les éléments locaux susceptibles d'interférer dans l'exécution des travaux ou moyens d'accès aux sites, conditions climatiques, contraintes d'accès, etc.

Les renseignements donnés dans les pièces qui lui sont fournies, ne constituent que des éléments d'information qu'il appartiendra au Titulaire de compléter sous sa responsabilité (notamment en ce qui concerne les études géotechniques, les levés topographiques, les conditions de stabilité, etc.).

Le Titulaire prendra en charge et, sous sa responsabilité, la réalisation d'études complémentaires (étude géotechnique G3).

Le maître d'ouvrage fera réaliser une mission G4 "Supervision géotechnique d'exécution" permettant de vérifier la conformité aux objectifs du projet, de l'étude et du suivi géotechniques d'exécution.

#### 1.7. Prise en compte des évolutions législatives et réglementaires

Le Titulaire devra prendre en compte dans son offre technique et économique, les évolutions liées à un changement de législation ou de réglementation impactant son ouvrage, jusqu'à la date de remise de l'avant-projet définitif.

#### 1.8. Directeur de projet, directeur d'exécution et personne chargée du contrôle des travaux

Le titulaire du marché de conception réalisation a la responsabilité de concevoir, diriger, coordonner et réaliser les travaux conformément au programme et à l'offre rendue contractuelle pour la conception et la réalisation de l'aménagement de l'espace Gaudin.

**Le titulaire du marché de conception réalisation doit désigner à l'article 4 de l'acte d'engagement, un directeur de projet, responsable de l'opération, qui sera l'interlocuteur privilégié du mandataire.**

Le titulaire du marché de conception réalisation doit constituer une cellule de visa interne au groupement. **Il doit désigner à l'article 4 de l'acte d'engagement, au sein de l'équipe, une personne physique nommée directeur d'exécution (DIREX).**

Ce directeur d'exécution pourra être le directeur de projet.

**Par dérogation aux articles 29.1.3 et 29.1.5 du CCAG travaux, c'est le directeur d'exécution qui a la responsabilité de donner le visa, au sens de la loi MOP, sur tous les documents d'exécution et plans de synthèse.**

La mission de contrôle de l'ATMO n'est pas la mission VISA de la loi MOP et ses textes d'application, ni le visa des articles 29.1.3 et 29.1.5 du CCAG travaux.

Le directeur d'exécution visera également les dossiers d'autorisations administratives, l'APD et le PRO.

Il est chargé pendant toute la durée du marché, du suivi des études de conception, du suivi des études d'exécution et de synthèse.

Il sera l'interlocuteur privilégié de l'ATMO, du CT et de l'éventuel CSPS. Avant le début des travaux, le DIREX visera le PPSPS qui sera remis.

Il est responsable de la cellule de synthèse. A ce titre, tous les documents (plans d'exécution, plans de synthèse, notes de calcul...) seront assortis d'un « Visa DIREX » (Visa du Directeur d'Exécution). Il produira un tableau de suivi des visas sur les documents d'exécution.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG travaux, c'est le Titulaire du marché de conception-réalisation qui a la responsabilité du registre chantier.

Le directeur d'exécution s'assurera que ces documents :

- respectent les dispositions du présent marché de conception-réalisation et sont conformes au projet établi par le Titulaire et approuvé par le maître de l'ouvrage,
- n'appellent pas d'observations particulières des éventuels CT et CSPS.

Ces documents seront ensuite transmis à l'ATMO.

Le directeur d'exécution devra informer le mandataire de toutes propositions de modification, par le titulaire du marché de conception-réalisation.

Par ailleurs, **le titulaire du marché désignera à l'article 4 de l'acte d'engagement, une personne physique chargée du « contrôle des travaux »**. Cette personne peut être le DIREX visé ci-dessus.

A ce titre, elle assurera :

- l'organisation et la direction des réunions de chantier interne au groupement au minimum hebdomadaire, la rédaction et la diffusion des comptes rendus ;
- la participation, chaque semaine, pendant la phase travaux, aux réunions de conception-réalisation avec le mandataire, le CT et le CSPS. L'ATMO sera présent, au minimum, à une réunion par mois ;
- le contrôle des décomptes mensuels et l'information régulière de l'ATMO sur l'état d'avancement des travaux, des prévisions de travaux et de dépenses.

Le titulaire du marché désignera un « Responsable Développement Durable » qui sera l'interlocuteur de l'ATMO. Cette fonction est compatible avec une autre fonction de l'organigramme.

### 1.9. Conduite des prestations

Il est expressément convenu que les personnes nommément désignées à l'article 4 de l'acte d'engagement, participeront personnellement à l'exécution des prestations, objet de ce marché, sans préjudice de la participation d'autres personnes.

**En cas d'insuffisance** dans l'exécution de la prestation, le mandataire se réserve la possibilité de demander le remplacement des personnes désignées. Le mandataire n'a pas à motiver sa décision. Le titulaire dispose de 15 jours pour présenter un remplaçant, sous peine d'application d'une pénalité définie à l'article 3.12 par jour de non-remplacement, au-delà de 15 jours.

Celui-ci est considéré comme accepté, si le mandataire ne le récuse pas dans un délai de 15 jours.

**En cas d'indisponibilité** de cette personne pendant une période continue supérieure à 15 jours (pendant les périodes de travaux), le mandataire se réserve le droit :

- soit d'appliquer une pénalité définie à l'article 3 par jour de non-remplacement au-delà de 15 jours,
- soit d'accepter son remplacement, par une autre personne présentée par le titulaire ; celui-ci est considéré comme accepté, si le mandataire ne le récuse pas dans un délai de 15 jours.

### 1.10. Actions d'insertion

#### **L'engagement d'insertion**

Les groupements d'entreprises qui soumissionnent s'engagent à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les personnes concernées par cette action seront des demandeurs d'emploi de longue durée, des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, des travailleurs handicapés reconnus par la Cotorep, des jeunes ayant un faible niveau de formation ou n'ayant jamais travaillé...

Il leur sera obligatoirement réservé, à l'occasion de l'exécution du marché, 5 % du temps total de travail nécessaire à la production des prestations de conception et de réalisation.

Cet engagement représente (R) heures de travail sur la durée totale d'exécution du marché.

Le nombre d'heures (R) réservées à l'insertion résulte de la formule suivante :

$$[ (M \times O) / H ] \times 5\% = R$$

M = montant du marché HT

O = 50% du montant du marché en main d'œuvre

H = coût horaire charges incluses de la main d'œuvre (estimé à 30,00 €)

R = nombre d'heures réservées à l'insertion sur le marché

**Le groupement titulaire dispose d'une totale liberté de choix, tout au long de l'exécution du marché, entre trois possibilités pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus :**

→ **1<sup>ère</sup> possibilité** : recours à la sous-traitance d'une partie des travaux à une entreprise d'insertion (EI) ;

→ **2<sup>ème</sup> possibilité** : Mutualisation des heures d'insertion : L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché.

Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou d'une association intermédiaire (AI) ;

→ 3<sup>ème</sup> possibilité : embauche directe dans l'entreprise

Elle peut se traduire par :

- le recrutement direct de demandeurs d'emplois,
- le recrutement de jeunes dans le cadre de contrats en alternance  
(Contrat d'apprentissage, contrat de qualification, d'adaptation, d'orientation ...).

### **L'accompagnement de l'action**

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, a été mise en place une procédure spécifique d'accompagnement gérée par la mission locale.

Les candidats pourront utilement s'adresser à :

#### **Dispositif Opérationnel de la Mission d'Insertion**

##### **Mission Locale**

Directeur : Bernard Giudicelli  
Pôle Educatif et Social  
7, avenue Paul Giacobbi  
20600 BASTIA

tél : 04.95.30.11.41

fax : 04.95.30.11.48

[bernard.giudicelli@missions-locales-corse.org](mailto:bernard.giudicelli@missions-locales-corse.org)

Dans ce cadre, la mission locale a pour missions :

- d'informer les entreprises soumissionnaires, des dispositifs d'insertion ;
- de proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés ;
- de réaliser, à partir de la connaissance de la date prévisionnelle de démarrage des travaux, des actions de formation professionnalisante préalables à l'embauche, en lien avec les financeurs publics de la formation professionnelle ;
- de fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par les lots du marché ;
- de suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

### **Le contrôle de l'action d'insertion**

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le prestataire s'est engagé. À cet effet, il produit le premier jour de chaque mois tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action.

Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article 3.13.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec AR qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, la mission locale étudiera avec le prestataire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du prestataire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG.

## ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre d'importance décroissante :

### 2.1. Pièces particulières

- **Pièce n°1 : L'Acte d'Engagement et ses annexes**
  - 1.1. : L'acte d'engagement complété et signé par un représentant habilité du mandataire du groupement
  - 1.2. : L'engagement relatif à la démarche d'insertion par l'activité économique
  - 1.3. : Les actes spéciaux de sous-traitance
  - 1.4. : La décomposition du prix par cotraitant
  - 1.5. : La mise au point économique le cas échéant (ouv11)
  
- **Pièce n° 2 : Le Programme fonctionnel performanciel et ses annexes**
  
- **Pièce n° 3 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**
  
- **Pièce n° 4 : Le Dossier technique - pièces graphiques remis par le titulaire à l'appui de son offre**
  - 4.1. : L'ensemble des plans, perspectives, coupes remis par le titulaire à l'appui de son offre
  - 4.2. : La mise au point technique des pièces graphiques, le cas échéant (suite aux questions du jury, réponses du candidat, mise au point du marché)
  
- **Pièce n° 5 : Dossier technique - pièces écrites remis par le titulaire à l'appui de son offre**
  - 5.1. : La note de présentation du projet proposé,
  - 5.2. : Le tableau de surfaces, (à fournir en format excel et pdf dans la copie informatique)
  - 5.3. : Le descriptif technique par corps d'état fourni par le candidat sur la base et dans le respect du Programme fonctionnel performanciel figurant dans le dossier de consultation
  - 5.4. : La notice incendie,
  - 5.5. : La notice d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
  - 5.6. : La notice spécifique répondant à l'ensemble des exigences fixées dans le programme HQE.
  - 5.7. : La mise au point technique des pièces écrites, le cas échéant (suite aux questions du jury, réponses du candidat, mise au point du marché)
  
- **Pièce n°6 : DPGF**
  - 6.1. : La décomposition du prix global et forfaitaire du marché de conception réalisation par cotraitants et prestations, pour la phase conception et réalisation.
  - 6.2. La décomposition du prix global et forfaitaire de l'ensemble des travaux décomposé suivant le chapitre D du programme fonctionnel Performanciel qui définit la répartition financière de l'opération.
  - 6.2. : La décomposition du prix global et forfaitaire pour chaque "prestation ou corps d'état" du tableau 6.2.
  
- **Pièce n°7 : Le calendrier détaillé d'exécution des prestations, établi par le titulaire**
  
- **Pièce n°8 : Le rapport initial du contrôleur technique**
  
- **Pièce n°9 : Le plan général de coordination SPS**

2.2. Pièces générales

- **Pièce n° 10 : Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de travaux (CCAG travaux) dans sa version issue de l'arrêté du 8 septembre 2009**
- **Pièce n°11 : Les Cahiers des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux ;** Ces documents, dont la liste n'est pas limitative, sont réputés connus du Titulaire qui ne pourra se prévaloir de leur méconnaissance pour s'exonérer de ses engagements.

Le CCAG et le CCTG applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, défini à l'article 2 de l'Acte d'Engagement.

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent Marché, elles sont réputées être connues des parties en présence ; la présence des pièces particulières entraîne leur acceptation.

L'ordre de priorité des pièces implique qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, seront seules prises en considération les prescriptions, figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige.

Dans le cas d'omission, imprécision ou contradiction à l'intérieur d'une même pièce, ce sont alors les clauses les plus favorables à la maîtrise d'ouvrage qui sont retenues et donc appliquées.

## ARTICLE 3. DELAIS D'EXÉCUTION - PENALITES

### 3.1. Délai global d'exécution – délais d'examen et de validation

#### 3.1.1. Délai global d'exécution

Le délai global d'exécution du marché est le délai sur lequel s'engage le Titulaire pour la réalisation complète et entière de son marché.

Il court à compter de la date de notification du marché et s'achève à la date de réception de l'ouvrage, précisée au procès-verbal de réception signé par le mandataire.

Il est fixé à l'article 3 de l'Acte d'Engagement.

Le délai global d'exécution du marché englobe notamment :

- Les délais d'examen de validation par l'ATMO, le CT, le CSPS, le mandataire et le maître d'ouvrage,
- Les périodes de congés payés,
- 30 jours ouvrés d'intempéries pendant la phase de travaux,
- les délais d'obtention des autorisations administratives, la période de préparation des travaux,
- Les arrêts de chantier décidés par le mandataire pour le compte du maître d'ouvrage sur proposition du Coordonnateur S.P.S, en cas de faute du Titulaire ou de ses sous-traitants,
- Le repliement du matériel, le nettoyage et la remise en état éventuelle des lieux.

Le délai maximal d'exécution du marché, fixé à 32 mois à compter de sa notification, se décomposant comme suit :

- Phase conception : de la notification du marché jusqu'à l'obtention du permis de construire devenu définitif,
- Phase réalisation : de l'obtention du permis de construire devenu définitif jusqu'à la fin du délai contractuel du marché.

Il est précisé que le délai prévisionnel d'instruction du permis de construire est estimé à 5 mois. Si ce délai venait à être réduit ou augmenté, il n'impacterait pas la durée du marché.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de dépassement du délai d'instruction ci-dessus estimé.

De même, il ne pourra réclamer au maître d'ouvrage une quelconque indemnisation, dans l'hypothèse où l'autorisation de construire ci-dessus évoquée ferait l'objet d'une contestation soit de la part des services de l'Etat, soit émanant de tiers, quelle que soit la nature de ladite contestation (recours gracieux ou juridictionnelle y compris en cas de saisine des juridictions d'appel et / ou de cassation).

En cas de rejet ou d'admission partiel des documents d'études par le mandataire, l'ATMO, le CT et / ou le CSPS, les délais supplémentaires nécessaires à la production par le titulaire des documents modifiés sont inclus dans le délai global, de même que les délais dont disposent le mandataire, l'ATMO, le CT et / ou le CSPS pour se prononcer sur lesdits documents, délais tels que précisés à l'article 3.1.2.

### 3.1.2. Délais d'examen et délais de validation

Les délais d'examen de validation par l'ATMO, le CT, le CSPS, le mandataire et le maître d'ouvrage présentent un caractère incompressible.

Ils sont précisés ci-après :

- le délai d'examen de l'APD et du projet (PRO) par le mandataire, le maître d'ouvrage, l'ATMO, le CT et le CSPS est fixé à 3 semaines,
- le délai d'approbation de l'APD et du PRO par le maître d'ouvrage via son mandataire est fixé à 3 semaines,
- le délai d'examen de l'APD corrigé et du projet corrigé (PRO) par le mandataire, le maître d'ouvrage, l'ATMO, le CT et le CSPS est fixé à 3 semaines,
- le délai d'approbation de l'APD et du PRO corrigé par le maître d'ouvrage via son mandataire est fixé à 3 semaines,
- les délais d'examen des études d'exécution et de synthèse par l'ATMO et le CT fixé à 2 semaines.

### 3.2. Calendrier détaillé d'exécution des études et travaux

Le titulaire présentera un calendrier détaillé d'exécution des prestations, qui sera une pièce constitutive du marché (pièce 7).

Ce calendrier fera apparaître les délais partiels pour la réalisation des prestations objet du marché (en études et en travaux) dont notamment les délais suivants :

- Délai d'élaboration du dossier de demandes d'autorisations administratives, délai d'instruction des autorisations administratives,
- Délai d'élaboration de l'APD
- Délai d'élaboration du PRO
- Délai d'élaboration des plans d'exécution, incluant l'approbation progressive de ces documents,
- Délai d'élaboration des études de synthèse,
- Délai de remise du PPSP,
- Période de préparation de chantier
- Démarrage des travaux,
- Interventions des entreprises de travaux par corps d'état et par éléments fonctionnels de l'ouvrage,
- Phases stratégiques du déroulement des travaux,
- Période des opérations préalables à la réception conduites par le maître de l'ouvrage,
- Date d'achèvement des travaux.

**Il est précisé que le dépôt du dossier de demande de permis de construire, incluant le cas échéant les démolitions liées au projet pour lesquelles aucun permis de démolir n'aurait été obtenu, interviendra, au plus tard, dans le délai de 30 jours à compter de la date de notification du marché (ce délai intégrant la validation par le maître d'ouvrage estimé à 1 semaine).**

Ce calendrier fera apparaître l'intervention des différents partenaires du mandataire : ATMO, CT et CSPS pour la validation des dossiers d'étude notamment.

### 3.3. Mise à jour du calendrier détaillé des études et travaux

Le calendrier d'exécution des études et travaux contractuel sera mis à jour et complété régulièrement.

Il sera transmis directement pour validation à l'ATMO, une copie de la transmission sera adressée au mandataire.

Le calendrier des travaux est établi par semaine.

Il fait apparaître les tâches caractéristiques de chaque corps d'état.

Il indiquera les présentations d'échantillons.

Il devra faire apparaître les enchaînements entre tâches, le ou les chemins critiques de l'opération (rattachement graphique) et les dates butoirs des commandes de matériels et matériaux spécifiques. Il indiquera également la date butoir de désignation des sous-traitants.

### 3.4. Prolongation des délais – intempéries

En vue de l'application de l'article 19.2.3 du C.C.A.G. travaux, il est précisé que :

- Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 30 jours ouvrés pendant la phase travaux. Il est compris dans le délai du marché.
- Le délai global de réalisation des travaux pourra être prolongé, au-delà des 30 jours ouvrés d'intempéries prévisibles pendant la phase travaux, d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes ci-après, dépassera son intensité limite pour autant que ceux-ci auront entravé l'avancement du chantier :
  - o Pluie : précipitations journalières supérieures à 10 mm constatées sur le site des travaux.
  - o Vent : vitesse mesurée sur site de 70 km/h (limité aux opérations de grutage)
  - o Fortes chaleurs : à partir de 3 journées consécutives avec des températures diurnes supérieures à 30°C

Les lieux de constatations de ces phénomènes naturels seront les suivants :

- o Vent : mesuré sur anémomètre sur grue du chantier ou à défaut à la station météorologique la plus proche du chantier.
- o Température et précipitations : à la station météorologique la plus proche du chantier.

Cette prolongation pour les phénomènes de vent, pluie et neige ne s'applique pas aux portions de travaux situées à l'intérieur des bâtiments couverts, sauf s'ils nécessitent au préalable la réalisation de travaux externes.

En tout état de cause, l'augmentation du délai consécutif aux intempéries ne pourra donner lieu à supplément de prix, y compris pour cause d'immobilisation de matériel. En cas d'intempéries obligeant à un arrêt de chantier, l'Entreprise devra le signaler au mandataire, qui le constatera par ordre de service.

Le délai contractuel pourra être prolongé pour des motifs imputables à un cas de force majeure ou à une décision du maître d'ouvrage ou du mandataire, de nature à retarder l'exécution de son marché.

### 3.5. Pénalité pour retard dans la remise des documents de conception

Pour tout retard dans les délais contractuels de remise de documents définis à l'article 3 de l'acte d'engagement, une pénalité de 1000 euros HT par jour ouvré de retard sera appliquée.

Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par le mandataire ou l'ATMO. Ces pénalités ne seront pas restituables.

### 3.6. Pénalité pour retard dans la remise des documents pendant la phase travaux

Pour tout retard dans la remise de documents – études d'exécution - visa et études de synthèse dont les délais sont définis dans le calendrier détaillé des études ou des travaux visé ci-dessus, dossier des ouvrages exécutés - une pénalité de 1000 euros HT par jour ouvré de retard sera appliquée.

Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par le mandataire ou l'ATMO. Ces pénalités ne seront pas restituables.

### 3.7. Pénalité pour retard dans l'exécution des travaux

En complément des dispositions citées à l'article 20.1 du CCAG Travaux, les procédures s'appliquent de la façon suivante :

Si pour des raisons imputables au Titulaire, le délai contractuel de travaux tel que défini dans le présent marché ne pouvait être respecté, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une retenue calculée correspondant à 5 000 euros HT par jour ouvré de retard, par dérogation à la valeur de la pénalité journalière définie à l'article 20.1 précité.

Le mandataire se réserve le droit d'appliquer d'autres retenues intermédiaires provisoires. Ces retenues provisoires pourront être restituées, si les délais globaux sont respectés. Dans le cas inverse, elles deviendront définitives et constitueront des pénalités (non plafonnées, Cf. 3.17).

Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par le mandataire ou l'ATMO.

### 3.8. Pénalité pour retard dans la remise des documents définis au présent CCAP

En cas de retard dans la remise des documents définis dans le présent document (suivi mensuel, tableau de suivi des visas, ...), une pénalité de 500 euros HT par jour ouvré de retard sera appliquée sur les sommes dues au Titulaire.

Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par le mandataire ou l'ATMO. Ces pénalités ne seront pas restituables.

### 3.9. Pénalité pour non repliement des installations de chantier, enlèvement des déchets de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier, l'enlèvement des déchets de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations pourront être faites aux frais du Titulaire dans les conditions stipulées à l'Article 37 du CCAG Travaux, sans préjudice de l'application d'une pénalité de 2 000 euros HT par jour ouvré de retard.

Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par le mandataire ou l'ATMO. Ces pénalités ne seront pas restituables.

### 3.10. Pénalité pour levées des réserves

Par dérogation au CCAG travaux, le délai pour les levées des réserves fixées à l'article 41.6 (imperfections et malfaçons) est fixé à 1 mois.

En cas de dépassement de ce délai, le Titulaire encourt une pénalité de 2 000 euros HT par jour ouvré de retard de réserves.

Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par le mandataire ou l'ATMO. Ces pénalités ne seront pas restituables.

### 3.11. Pénalité pour absence (réunions, OPR, CISSCT...)

En cas d'absence aux réunions du CISSCT, aux opérations préalables à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par le maître d'ouvrage, le mandataire ou l'ATMO, le CT ou le CSPS, une pénalité de 1 000 euros HT sera appliquée en cas d'absence dûment convoqué.

Sera considéré comme absent tout membre du groupement ou sous-traitant représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation de l'absence par le mandataire ou l'ATMO.

Ces pénalités ne seront pas restituables.

### 3.12. Pénalité pour non remplacement des personnes désignées

En cas de non-remplacement d'une personne désignée à l'article 4 de l'acte d'engagement, le Titulaire encourt une pénalité de 250 euros HT par jour ouvré de retard.

Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par le mandataire ou l'ATMO.

### 3.13. Non-respect des obligations d'insertion

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, l'entrepreneur subira une pénalité égale au nombre d'heures prévu par le marché et non réalisé, multiplié par deux et par le Smic horaire.

En cas de défaut caractérisé d'information : pénalité de 500 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

### 3.14. Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 3.5 à 3.13, 3.15, 3.16 et 3.17 et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le mandataire des infractions. Le délai de retard sera constaté :

- Pour l'ensemble des points ci-après, hormis les points c), d) et e) à partir de la date de notification écrite faite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.
- Pour le point d) dans les quinze (15) jours suivant la demande écrite de la conduite d'opération,
- Pour les points c) et e) par référence aux dates de remise indiqué dans le planning des travaux qui aura été arrêté.

Elles seront déduites des situations mensuelles.

- a) Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier, les feux ou traces de feux de déchets de chantier : 300 € H.T. / jour
- b) Dépôt de matériels, engins ou matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 200 € H.T. / jour
- c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans de réalisation, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc ...) : 50 € H.T./jour et documents
- d) Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 50 € H.T./jour et documents
- e) Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins : 50 € H.T./jour et élément
- f) Retard dans le nettoyage du chantier : 200 € H.T./jour

- g) Retard dans l'évacuation des gravas hors du chantier : 200 € H.T./jour
- h) Absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier : 300 € H.T./jour
- i) Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrottage des engins : 300 € H.T./jour
- j) Non-respect des zones et périodes de travail interdites, retard dans la restitution de zones (cours de récréation, parking...) : 3 000 € H.T./jour
- k) Défaut de pose d'appareil de mesure de bruit dans le délai proposé par le candidat : 1 000 H.T. / jour
- l) Défaut transmission des relevés hebdomadaires du bruit: 200 H.T. / jour
- m) Défaut de pose d'appareil de mesure de la qualité de l'air dans le délai proposé par le candidat : 1 000 H.T. / jour
- n) Défaut transmission des relevés mensuels de la qualité de l'air: 200 H.T. / jour
- o) Défaut transmission des documents de suivi de programme HQE : 200 H.T./jour
- p) Inobservation du délai d'affichage du permis de démolir, construire, autorisation : 500 H.T. / jour

### 3.15. Samedis, dimanches, jours fériés ou chômés

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.

### 3.16. Pénalités pour non-réalisation du nombre de places de stationnement prévu au marché

Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 40 000 € HT par place de stationnement non réalisée par rapport au nombre de place requise au marché.

La même pénalité de 40 000 € HT lui sera infligée par place de stationnement non conforme aux prescriptions du programme fonctionnel performanciel).

Ces pénalités ne seront pas restituables.

### 3.17. Plafonnement des pénalités

Le montant des pénalités n'est pas plafonné, conformément à l'article 20.4 du CCAG du Travaux.

Par dérogation à l'article 20.4 du C.C.A.G., le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 Euros HT pour l'ensemble du marché.

## ARTICLE 4. PHASE CONCEPTION

La phase conception du marché porte sur les études complémentaires nécessaires à la réalisation des travaux, avant les plans d'exécution.

Les modalités de remise et d'examen des documents sont précisées à l'article "réception des études".

**Il est rappelé que toutes les prestations de l'offre du titulaire, jugées d'un niveau supérieur à celles du programme sont réputées acquises pour le maître de l'ouvrage.**

### 4.1. Dossiers d'autorisations administratives

L'élaboration des dossiers d'autorisation administrative démarre à compter de la notification du marché.

Il s'agit des dossiers de demande de permis de construire, y compris permis modificatifs et, le cas échéant, de permis de démolir ainsi que, plus généralement, de tous dossiers d'autorisations administratives nécessaires au regard des différentes réglementations applicables au projet.

Dans le cas de refus ou de retrait du permis de construire pour motif tiré de la méconnaissance des dispositions architecturales, techniques, environnementales liées à la réglementation, de sécurité, de construction et d'implantation et plus généralement de toute réglementation sanctionnée par le permis de construire, comme en cas de recours en annulation faisant apparaître une illégalité manifeste du permis accordé ou de sursis à exécution, le Titulaire devra à la demande du maître d'ouvrage établir une nouvelle demande de permis de construire et de reprendre le cas échéant ses études sans pouvoir prétendre à une rémunération supplémentaire.

Par suite, le titulaire devra prendre en compte l'ensemble des incidences financières résultant des réserves ou prescriptions émises lors de la délivrance de ces autorisations administratives.

Le dépôt du dossier de demande de permis de construire, y compris permis modificatifs et, le cas échéant, de permis de démolir ainsi que, et plus généralement, de tous dossiers d'autorisations administratives nécessaires au regard des différentes réglementations applicables au projet, sera effectué par le maître d'ouvrage ou son représentant.

L'affichage des permis et autorisations se fera dans le délai maximum d'une semaine, à partir des dates de leur délivrance. Il s'accompagnera de l'établissement sans délai d'un constat d'huissier attestant de la régularité dudit affichage au regard des principes applicables au déclenchement des délais de recours (caractère complet de l'affichage, visibilité à partir de la voie publique,...). L'huissier réitérera ses constatations à deux reprises, à savoir 30 jours et 60 jours suivant l'établissement de son premier constat.

Les constats correspondants seront adressés sans délai au mandataire.

Les frais inhérents à l'accomplissement des formalités d'affichage et à l'intervention de l'huissier de justice seront intégralement supportés par le titulaire.

#### 4.2. Etudes d'avant-projet définitif

Les études d'élaboration du dossier d'avant-projet définitif ont pour but essentiel l'approfondissement de la solution d'ensemble.

Elles portent sur :

- La vérification du respect des différentes réglementations,
- La détermination des surfaces détaillées de tous les éléments de programme,
- L'arrêt des plans, coupes et façades, les dimensions des ouvrages, ainsi que son aspect,
- La définition et la justification des principes constructifs, des matériaux et installations techniques, incluant l'appréciation des résultats des éventuelles reconnaissances de sols complémentaires,
- Les plans de principe des fondations et de structure, et leurs pré-dimensionnements,
- Les plans de principe des lots techniques et les principes d'équipement, et leurs pré-dimensionnements,
- Les calculs et justifications en termes de respect des objectifs de Développement Durable, Les calculs thermiques,
- La nature et la qualité des matériaux et matériels à employer, compte tenu des standards d'occupation et d'utilisation à obtenir et des options techniques remises lors de la consultation,
- Les modalités générales et les délais d'exécution.

Elles feront l'objet d'un mémoire synthétique expliquant les incidences sur les rendus de niveau APS.

Le contenu détaillé des documents à remettre correspondra aux exigences de la loi MOP.

Ces études pourront être soumises à l'examen des ATMO, CT et CSPS. L'ATMO vérifiera notamment la conformité de ces études avec les prescriptions figurant au marché. Les observations sur ces études seront transmises au mandataire. Les délais d'examen et de validation sont définis à l'article « délai global d'exécution ».

Les observations devront être intégrées à la demande de l'ATMO soit :

- au dossier APD, le candidat devra donc réaliser un dossier APD CORRIGE ;
- au dossier PRO.

**La réception de l'APD ne remet pas en cause la hiérarchie des pièces contractuelles, le programme prévalant sur l'offre contractuelle, elle-même prévalant sur les études de conception.**

#### 4.3. Etudes de projet (PRO)

Les études de projet ont pour objet de :

- déterminer, dans tous leurs détails, les dispositions architecturales et techniques,
- préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre,
- déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques,
- préciser les tracés des raccordements, des alimentations et évacuations de tous les fluides ainsi que des réseaux souterrains existants et coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages,
- décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet,
- définir les équipements et leur performance en terme de Développement Durable, détailler le montant des travaux et d'estimer les coûts d'exploitation,
- préciser le délai global de réalisation de l'ouvrage et détailler le planning d'exécution.

Le contenu détaillé des documents à remettre correspondra aux exigences de la loi MOP.

Ces études seront soumises à l'examen des ATMO, CT, CSPS. L'ATMO vérifiera notamment la conformité de ces études avec les prescriptions figurant au marché. Les observations sur ces études seront transmises au mandataire. Les délais d'examen et de validation sont définis à l'article « délai global d'exécution ».

Les observations devront être intégrées à la demande de l'ATMO soit :

- au dossier PRO, le candidat devra donc réaliser un dossier PRO CORRIGE ;
- soit dans les études d'exécution et de synthèse.

Dans le cas où le dossier PRO corrigé ne serait pas validé du fait d'une faute du titulaire (non-respect du programme ou des solutions techniques précisées lors de l'étape précédente), le marché pourra être résilié sans indemnité pour le titulaire.

**Après réception du dossier PRO ce dernier fera l'objet d'une validation écrite du maître d'ouvrage ou de son mandataire.**

**La réception du dossier PRO ne remet pas en cause la hiérarchie des pièces contractuelles, le programme prévalant sur l'offre contractuelle, elle-même prévalant sur les études de conception.**

#### 4.4. Réunions pendant la phase conception

Il est prévu au minimum **une réunion, toutes les 4 semaines**, entre le Titulaire (DIREX), le mandataire, l'ATMO et les éventuels CT et CSPS pendant la phase de conception.

Ces réunions d'études doivent permettre:

- d'identifier les évolutions de la conception par rapport aux pièces contractuelles, notamment le programme et les pièces du dossier technique du Titulaire ;
- de préparer le travail d'examen et de validation des dossiers.

## ARTICLE 5. PHASE TRAVAUX

### 5.1. Référé préventif

Préalablement à tout commencement d'exécution et à une date la plus rapprochée possible du début du chantier, le titulaire sera tenu de faire procéder, par voie de référé préventif, aux constatations contradictoires relatives à l'état des immeubles environnants, aussi bien en leur partie commune que privative.

Il est de la seule responsabilité du titulaire de définir le périmètre pertinent de ces constatations compte tenu notamment des incidences que pourraient avoir les travaux, objet du marché, sur les constructions, ouvrages et aménagements avoisinants.

Le mandataire sera informé sans délai des diligences que le titulaire accomplira à ce titre.

Il sera notamment rendu destinataire de tout acte de procédure et informé de la date à laquelle l'expert désigné par la juridiction saisie, procédera à ses opérations, afin de lui permettre d'y assister ou de s'y faire représenter.

Le titulaire adressera au mandataire le ou les rapports qui sont établis par l'expert dès qu'ils seront en sa possession.

### 5.2. Démolition des existants

A la demande du maître d'ouvrage, le mandataire va déposer un permis de démolir concernant les superstructures présentes sur le terrain d'assiette.

Sur la base du permis purgé et levé de tous recours, le mandataire procédera à une série de démolition dont le détail technique est joint en annexe.

Le titulaire prendra toutes dispositions pour procéder aux démolitions des ouvrages qui resteraient, éventuellement, à démolir.

Le maître d'ouvrage procède à la réalisation des diagnostics techniques amiante plomb des enrobés et de tous les éléments qui seront à déconstruire. Ces derniers seront transmis aux candidats avant la remise des offres.

L'offre de prix intègre la démolition des existants restants et nécessaires à la réalisation du projet du titulaire.

### 5.3. Démarrage effectif des travaux

**Après l'obtention du permis de construire devenu définitif, le démarrage effectif des travaux fera l'objet d'un ordre de service.**

#### 5.4. Plans particuliers de sécurité et de protection de la sante (PPSPS)

Le Titulaire remettra son PPSPS avant le début des travaux. Le PPSPS doit indiquer, de façon précise et détaillée :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel, tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux. Il explicite en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins,
- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades,
- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel,

Le PPSPS, visé par le DIREX, est tenu à jour par le Titulaire qui en signale les modifications au CSPS.

#### 5.5. Période de préparation des travaux – programme d'exécution des travaux

La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution du marché. Elle démarre à compter de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence du Titulaire :

- Etablissement et présentation au visa de l'ATMO, du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG Travaux ;
- Etablissement des plans d'exécution et de synthèse, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux et au présent article du CCAP ;
- Etablissement de l'échéancier prévisionnel des facturations mensuelles résultant du programme d'exécution des travaux ;
- Réalisation des travaux préparatoires (installations de chantier, voiries provisoires, terrassements, ...)
- Réalisation de reconnaissances ou sondages complémentaires ;
- Définition du Plan de Gestion Environnemental de chantier.

#### 5.6. Etudes d'exécution et études de synthèse

Le Titulaire a, à sa charge, la réalisation de tous documents nécessaires à la réalisation de son projet et notamment :

- les spécifications techniques détaillées,
- les plans d'exécution.

Le Titulaire doit au titre du marché, l'animation de la cellule de synthèse et l'établissement des plans de synthèse. Il est rappelé, que les plans de synthèse ont notamment pour objet :

- de résoudre les points singuliers éventuels,
- d'intégrer sur les plans d'exécution des ouvrages de structure les différents besoins en matière de passages, gaines, trémies, grilles, socles, etc... et d'en établir les plans de synthèse, la coordination finale de ces réservations étant assurée par le Titulaire,
- de coordonner entre tous les lots techniques et spécifiques, une synthèse commune de faisabilité globale (réseaux, passages de gaines, chemins de câbles, etc...),

- d'intégrer les remarques faites par l'ATMO, le CT, le CSPPS et l'AMO DD, de recenser tous les besoins en énergie et fluides,
- de s'assurer des possibilités d'accès et d'implantation des équipements et matériels.

**Les études d'exécution et de synthèse devront être visées par le DIREX dans les conditions définies à l'article 1.8 du CCAP.**

#### 5.7. Autres documents d'études

Tout autre document nécessaire à la réalisation du projet est à la charge du Titulaire.

#### 5.8. Responsabilité du concepteur réalisateur

Par dérogation aux articles 29.1.3 et 29.1.5 du CCAG Travaux, il n'y aura ni approbation, ni visa de l'ATMO, la responsabilité de la conception et de la construction des installations incombant totalement et exclusivement au Titulaire du présent marché.

Si les observations de l'ATMO, du CT et du CSPPS amènent des corrections aux documents cités ci-dessus, le Titulaire renverra des plans et documents corrigés aux intervenants.

Les observations de l'ATMO, du CT et du CSPPS ont pour objet de s'assurer de la qualité de l'ouvrage, du respect du programme et de l'exécution des travaux conformément au projet validé.

Les modifications introduites suite aux remarques ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.

Le titulaire ne peut pas demander d'indemnité ou de revalorisation du montant de son marché pour la reprise des études, suite à des observations formulées par l'ATMO, le CT ou le CSPPS.

#### 5.9. Modalités de remise et d'examen des documents d'exécution

Les documents listés ci-dessus seront soumis à l'ATMO, au CT et au CSPPS pour contrôle, avis et réserves éventuelles, au fur et à mesure de leur production et au plus tard 2 semaines avant tout lancement en exécution (ou commande à un sous-traitant) en un lieu quelconque.

Si le Titulaire omet de soumettre à l'ATMO, au CT et au CSPPS les documents visés au présent article, il sera entièrement responsable des conséquences de cette omission qui pourra entraîner le refus des prestations exécutées et, avec dans ce cas, la mise à sa charge exclusive de l'intégralité des coûts de leurs reprises, conformément aux exigences des ATMO, CT, et CSPPS, y compris les frais d'éventuelles démolitions.

Il sera également responsable du retard dans l'exécution du marché qui résulterait de la remise tardive de ces documents et des corrections et compléments d'études nécessités par leur mise au point.

#### 5.10. Réunions pendant la phase travaux

##### 5.10.1. Réunions entre le mandataire et le titulaire

Des réunions régulières de suivi d'opération seront organisées entre le mandataire et le titulaire du présent marché. Elles interviendront une fois par semaine à jour fixe. Chaque mois, l'une d'être elle, sera au moins pour partie consacrée à l'état d'avancement du chantier sur la totalité du mois écoulé.

Le mandataire pourra toutefois adapter le rythme de ces réunions en fonction du besoin. Le Titulaire devra être représenté par la personne chargée du contrôle des travaux, ou à défaut le DIREX ou des intervenants qualifiés, ayant connaissance du chantier et capables de le représenter sur toute la durée de la phase chantier.

Les CT et le CSPS participeront à cette réunion.

L'ATMO assistera, au minimum, à la réunion mensuelle évoquée ci-dessus.

A l'issue de chacune de ces réunions, le compte-rendu sera rédigé par le titulaire et signé par le représentant qualifié du titulaire (personne chargée du contrôle des travaux ou DIREX).

Il sera adressé par le titulaire à tous les participants, ainsi qu'au maître d'ouvrage, au mandataire et à l'ATMO, au CT et au CSPS qu'ils aient ou non participé à la réunion, dans le délai de 3 jours ouvrés.

Tous les points qui y sont consignés seront considérés comme approuvés, s'ils n'ont pas fait l'objet d'observations écrites dans les 5 jours ouvrés qui suivent la réunion relatée, sauf pour le cas où l'ATMO n'y aurait pas assisté et que le mandataire considère devoir recueillir l'avis de celui-ci. Auquel cas, le mandataire en informera le titulaire dans le délai de 5 jours compté comme ci-dessus ; les observations sur le compte-rendu devant alors être communiquées au titulaire sous 8 jours à compter de la date à laquelle il aura été informé de la saisine de l'ATMO. A défaut d'observations écrites dans ce délai de huitaine supplémentaire, les points consignés au compte-rendu seront considérés comme approuvés.

#### 5.10.2. Réunions de chantier

Les réunions de chantier sont internes au groupement concepteur réalisateur.

### **ARTICLE 6. SUIVI MENSUEL**

Le Titulaire, par le biais de son représentant - Directeur de Projet ou Directeur d'Exécution, devra fournir au minimum de façon mensuelle, un état d'avancement technique, administratif et financier du chantier, pendant les phases conception et travaux.

L'état d'avancement mensuel précise les points suivants

#### 1. Administratif

- État d'avancement par rapport au calendrier contractuel général (travaux par corps d'état, essais),
- Liste des ordres de service,
- Liste des sous-traitants quel que soient leur rang (agréés et en cours d'agrément),
- Assurances,

#### 2. Financier

- Echancier des paiements études et travaux (en mensuel et cumulé),
- Etat d'acompte mensuel (situation des travaux),

#### 3. Conception

- État d'avancement de production des études par rapport au calendrier contractuel en distinguant études d'exécution et études de synthèse,
- Liste de ces études avec le dernier indice de mise à jour et tableau de suivi de leur visa,

#### 4. Technique

- Liste des travaux modificatifs ou supplémentaires avec justificatifs,
- Levée des observations de l'ATMO,
- Mesures prises pour réaliser les opérations préalables à la réception, les levées de réserves, ...

#### 5. Sécurité, protection de la santé

- Liste à jour des sous-traitants quelque soient leur rang,
- Mesures prises pour répondre aux éventuelles observations du CSPS,

#### 6. Dossier photographique présentant l'avancement du chantier.

## ARTICLE 7. RECEPTION DES ETUDES

### 7.1. Présentation des documents

Les documents dus par le Titulaire pendant la phase conception et pendant la phase travaux, sont remis au mandataire, à l'ATMO, au CT et au CSPS, pour vérification.

Dans les cas où la remise d'un élément de mission ne s'opère pas en une seule fois, chaque sous-ensemble doit être clairement identifié dans son bordereau d'accompagnement.

En outre, chaque bordereau comportera,

- soit la mention « documents provisoires »,
- soit la mention « documents définitifs ».

Les navettes concernant la mise au point des « documents provisoires » doivent se faire à l'intérieur des délais contractuels relatifs à l'élément concerné.

### 7.2. Examen et validation des documents

Les documents seront remis à la fois en exemplaires papier (nombre indiqué ci-dessous plus 1 exemplaire reproductible) et sous format informatique (format Microsoft office pour les textes et tableaux, jpg, .dxf, .dwg, .pdf pour les schémas, plans, coupes, ...).

#### 7.2.1. Dossier d'autorisations administratives

Pour chacun des dossiers de demande d'autorisations administratives, le titulaire devra remettre le nombre d'exemplaires nécessaire pour effectuer les démarches (plus 2 pour le mandataire).

Les éventuels dossiers corrigés seront remis en même nombre.

#### 7.2.2. Dossier d'avant-projet définitif

Le dossier d'avant-projet définitif sera remis pour examen en 5 exemplaires (5 exemplaires papier et 5 exemplaires informatiques), 1 pour le maître d'ouvrage, 1 pour le mandataire, 1 pour l'ATMO, 1 pour le CT et 1 pour le CSPS.

L'éventuel dossier d'avant-projet définitif corrigé sera remis en 5 exemplaires (5 exemplaires papier et 5 exemplaires informatiques), 1 pour le maître d'ouvrage, 1 pour le mandataire, 1 pour l'ATMO, 1 pour le CT et 1 pour le CSPS.

#### 7.2.3. Dossier projet

Le dossier projet sera remis pour validation en 5 exemplaires (5 exemplaires papier et 5 exemplaires informatiques), 1 pour le maître d'ouvrage, 1 pour le mandataire, 1 pour l'ATMO, 1 pour le CT et 1 pour le CSPS.

L'éventuel projet corrigé sera remis en 5 exemplaires (5 exemplaires papier et 5 exemplaires informatique), 1 pour le maître d'ouvrage, 1 pour le mandataire, 1 pour l'ATMO, 1 pour le CT et 1 pour le CSPS.

A compter de sa réception, dans le délai de 2 mois, le maître d'ouvrage doit valider les documents remis.

#### 7.2.4. Autres documents d'études

Les autres documents seront remis en 5 exemplaires (5 exemplaires papier et 5 exemplaires informatique), 1 pour le maître d'ouvrage, 1 pour le mandataire, 1 pour l'ATMO, 1 pour le CT et 1 pour le CSPS.

#### 7.2.5. DOE

Le DOE sera remis en 1 exemplaire papier et 1 exemplaire informatique à l'ATMO pour visa.

En cas d'observations par l'ATMO, le titulaire s'engage à amender ses DOE et les transmettre sous huitaine à l'ATMO.

Une fois le VISA obtenu, l'ATMO en informe le titulaire.

Le titulaire s'engage à transmettre 3 exemplaires "papier" et 3 exemplaires "informatique", du document ainsi visé, aux personnes suivantes : 1 au maître d'ouvrage, 1 au mandataire, et 1 au CSPS.

#### 7.3. Réception des documents

Dès que les prestations, objet du présent marché seront présentées, l'ATMO en vérifiera la forme et le contenu, en examinera la qualité et vérifiera s'ils répondent aux exigences et stipulations du présent marché. Après avis éventuels des CT et CSPS, il proposera alors au mandataire:

- la réception de la prestation,
- l'ajournement de la prestation en demandant l'amélioration de la prestation, l'apport de complément ou encore la reprise de l'étude. La personne publique fixera un délai pour cette reprise,
- la validation moyennant réfaction sur le prix de la prestation,
- le rejet.

Les délais nécessaires à l'ATMO, au CT et au CSPS pour émettre avis et observations, sont définis à l'article « délai global d'exécution ».

L'absence de décision de validation du mandataire dans un délai de 2 mois, à compter de la date de présentation de la prestation, vaut validation tacite.

## ARTICLE 8. IMPLANTATION DES OUVRAGES

### 8.1. Piquetage général

Le Titulaire sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le Maître d'Ouvrage et / ou mandataire, tenir à la disposition de celui-ci, le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par le Titulaire à cette occasion, sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

### 8.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué dans les mêmes conditions que pour le piquetage général.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué en même temps que le piquetage général.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le Titulaire doit, 10 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

## ARTICLE 9. ORGANISATION DU CHANTIER, SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

### 9.1. Généralités

Les emplacements nécessaires pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et d'équipements, les voies d'accès aux constructions, les emplacements de parking de véhicules seront déterminés par le Titulaire sur l'emprise foncière mise à sa disposition par le maître d'Ouvrage - mandataire et seront définis dans le PPSPS.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le Titulaire fera son affaire des autorisations d'occupation de voiries, en cas d'encombrement sur le bas-côté et également de circulation de camions et de sorties sur la voie publique.

Conformément à l'article 31.1 du CCAG Travaux, sont à la charge du Titulaire et comprises dans le prix du marché les dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation suivantes :

#### 9.1.1. Dépenses d'investissement

- frais de balisage et de signalisation dans le chantier et à l'extérieur du chantier,
- dès l'ouverture du chantier, le Titulaire doit deux panneaux de chantier (dimensions minimales 3 m x 4 m) pour indiquer la description sommaire de l'opération, les noms, adresses et spécificités des intervenants, la date de commencement des travaux et la date présumée de leur achèvement, et les financeurs avec leur logo,
- les frais de tracé, implantation, constatation des ouvrages faits ou à faire, leur mesurage, pesage, les frais d'établissement des épures, calibres, modèles, maquettes nécessaires, etc.
- l'organisation de la base de vie et des installations d'hygiène sur le site (y compris raccordement, entretien et nettoyage), y compris son adaptation éventuelle à l'évolution et au déroulement du chantier,

- tous les ouvrages nécessaires à la sécurité des travailleurs du chantier : installation des dispositifs communs de sécurité sur le chantier (garde-corps, mains courantes, passerelles, éclairage, etc...) ainsi que leur entretien, leur remise en état et leur démontage,
- tous les ouvrages nécessaires à la sécurité du chantier, y compris vis-à-vis des tiers (les clôtures périphériques « de type bardage », leur entretien pendant la durée des travaux et leur démontage à la fin du chantier avec éclairage d'ambiance; déplacement éventuel en cours de chantier, les portails d'accès avec serrure, les fermetures provisoires de bâtiments nécessaires pour interdire l'accès en dehors des heures de chantier),
- l'exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires (eau, électricité, téléphone, ...),
- les frais d'installation et d'organisation du chantier, y compris leur adaptation,
- les frais de raccordement des réseaux secs et humides des installations de chantier, les frais relatifs aux essais de fonctionnement et de performances des installations,
- la création et l'entretien des voies, chemins, passerelles, rampes et tout ouvrage nécessaires à la circulation dans le chantier,
- les constats préalables et postérieurs avec les services propriétaires ou gestionnaires des surfaces potentiellement impactées par le projet (voierie, propriétés voisines),
- le nettoyage et la remise en état des voies publiques et privées, réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone, ayant subi des dommages provoqués par les engins de chantier,
- les frais de gros et petit matériels, échafaudages, équipages, outillages nécessaires à la préparation, la confection, la mise en œuvre des ouvrages et installations, y compris les frais résultant des manutentions et chargements que le chantier peut comporter,
- les frais de transport des matériaux et du matériel au lieu d'emploi et leur manutention dans l'enceinte du chantier.

#### 9.1.2. Dépenses d'entretien

- les charges temporaires de voirie et de police,
- les frais de gardiennage (surveillance) du chantier,
- les frais de nettoyage de l'ensemble des locaux de chantier,

Pour la propreté du chantier :

- les cotraitants et sous-traitants doivent laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux ; le titulaire fera son affaire de l'évacuation des déchets,
- les cotraitants et sous-traitants doivent procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées,
- les cotraitants et sous-traitants ont la charge de l'enlèvement des déblais excédentaires et de leur transport aux décharges publiques.

#### 9.1.3. Dépenses de consommation

Sont à la charge du titulaire les dépenses suivantes :

- eau, électricité, téléphone,
- climatisation des locaux du chantier et, s'il y a lieu, de l'ouvrage objet des travaux, y compris combustibles et/ou énergie nécessaire pour les essais,
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre, détériorés, vandalisés ou détournés.

### 9.2. Installations de chantier

Les installations de chantier ne devront gêner en rien l'avancement du chantier, ni la livraison des ouvrages....

En fin de travaux, le terrain devra être remis net de toutes installations et complètement nettoyé.

Le projet des installations de chantier indique notamment la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation. Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

### 9.3. Sujétions spéciales

Le titulaire est soumis aux obligations de l'article 31.8 du CCAG Travaux.

### 9.4. Démolitions de constructions

Il sera fait application de l'article 31.10 du C.C.A.G.

Les prescriptions de l'article 31.10 du C.C.A.G. s'appliquent sous réserve des précautions que l'entrepreneur est tenu de prendre pour l'évacuation des éléments comportant de l'amiante ou d'autres produits dangereux (transformateurs PCB...) en vertu des dispositions légales et réglementaires et des indications du Plan Général de Coordination S.P.S.

Cette stipulation s'applique également aux voies privées découvertes en cours de chantier.

### 9.5. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier

En cas de découvertes, il sera fait application des dispositions de l'article 33 du C.C.A.G.

### 9.6. Dégradations causées aux voies publiques

Il sera fait application de l'article 34 du C.C.A.G. Cette stipulation s'applique également aux voies privées concernées par les travaux.

L'entrepreneur se conformera strictement aux limitations de charges et de vitesses et aux itinéraires obligatoires imposés par les services responsables des voiries.

Dans tous les cas, il supportera seul la charge des réparations rendues nécessaires pour la remise en état des voiries suite aux dégâts occasionnés aux voies publiques durant les travaux.

### 9.7. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

Les dispositions de l'article 35 du C.C.A.G. s'appliquent.

## 9.8. Hygiène et sécurité du chantier

### 9.8.1. Signalisation du chantier

Le Titulaire doit tout balisage et signalisation en lien avec les autorités locales compétentes et selon les besoins du code de la route.

### 9.8.2. Nuisances liées au chantier

Le chantier devra être conduit de façon à causer un minimum de gêne aux riverains, y compris s'agissant des nuisances sonores, et permettre le fonctionnement des ouvrages et bâtiments restant en activité à proximité (et plus particulièrement du collègue).

Le chantier sera organisé pour respecter les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 dite "loi Bruit", avec ses décrets et arrêtés d'application parus, relative à la lutte contre le bruit.

A défaut de restrictions plus contraignantes, les niveaux de bruit suivants seront respectés les jours ouvrables :

Entre 7h et 19h30 :	75 dB(A) en limite de chantier, avec des pics <sup>1</sup> maximaux de 85 dB(A)
Entre 19h30 et 22 h :	Émergence <sup>2</sup> inférieure à 5 dB(A)
Entre 22h et 7h le lendemain matin :	Émergence inférieure à 3 dB(A)

Entre le samedi soir 19h30 et le lundi matin 7h (ou respectivement veille et jours fériés), l'émergence due au chantier sera inférieure à 3 dB(A).

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que :

- les contrôles des niveaux de bruit par sonomètre sont imposés à l'entreprise durant le chantier ainsi que l'obligation de fournir au mandataire le recueil du suivi des données, par semaine,
- les services de police peuvent constater les infractions même sans mesurer les niveaux sonores atteints, en contrôlant les distances d'utilisation par rapport aux habitants, en se faisant présenter les documents d'homologation, en contrôlant les marques d'identification des engins et le bon fonctionnement des dispositifs d'insonorisation,
- les sanctions fixées par le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 sur la lutte contre les bruits de voisinage peuvent être prises à l'encontre de l'entreprise, lorsqu'il est porté atteinte à la tranquillité des riverains. Les conséquences pécuniaires de ces sanctions sont entièrement à la charge de l'entreprise sanctionnée.

---

<sup>1</sup> Pics maximaux, définis par le terme bruit à la tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe 1 de l'arrêté du 23/01/97.

<sup>2</sup> L'émergence est définie par l'arrêté du 23/10/97 comme la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (chantier en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruit généré par le chantier).

En fonction des caractéristiques du chantier, les entreprises devront :

- Généraliser les banches à serrage par clé dynamométrique et non marteau,
- Eviter au maximum les reprises au marteau piqueur sur du béton sec ; Les réservations seront planifiées le plus efficacement possible, un suivi rigoureux évitera les reprises après des erreurs de coulage, pour la découpe d'autres appareils moins bruyants, comme des scies à lame seront utilisés,
- Eviter les chutes de matériels qu'elles qui soient,
- Préférer les engins électriques à ceux qui sont pneumatiques, à service rendu équivalent,
- Mettre en place un plan d'utilisation des engins bruyants (vibreurs, marteau piqueur) qui stipulera les emplacements des engins bruyants afin d'éviter les réverbérations et les transmissions de vibrations. Le doublement des engins et matériels sera envisagé car on réduit les durées d'utilisation en augmentant peu le niveau sonore (3 dB(A) environ),
- Organiser le chantier pour éviter la marche arrière des camions ou toupies de béton et en informer les fournisseurs,
- Utiliser des engins insonorisés (un marteau piqueur insonorisé émet 100 dB(A) contre 130 dB(A).

Le Titulaire garantit que les engins de chantier qu'il utilisera seront homologués, en matière d'émissions de bruits et de pollution en particulier, lorsque cela est réglementé.

Toute précaution sera prise pour limiter l'émission de poussières du fait de la manœuvre des engins de chantier.

**Le titulaire devra fournir au mandataire un suivi mensuel de mesure de la qualité de l'air.**

#### 9.9. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Pour l'application de l'article 31.2 du C.C.A.G., il est précisé que le mandataire ne met aucun lieu à disposition ni pour le stockage provisoire, ni pour le stockage définitif des déblais.

Il est précisé que les déblais en excédent ont vocation finale soit à être réemployés pour les besoins du chantier, soit à être éliminés dans les conditions prévues à l'article 11.7.

#### 9.10. Horaires de travail

Le Titulaire garde la responsabilité de l'obtention selon le code du travail, des autorisations administratives nécessaires, selon la durée ou la période de travail de ses équipes de personnels.

## **ARTICLE 10. PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### 10.1. Provenance des matériaux, matériels et produits

Le programme fixe, le cas échéant, la provenance des matériaux, produits et composants de construction, dont le choix n'est pas laissé à l'initiative du Titulaire.

La provenance des matériaux, produits et composants de construction qui n'est pas déjà fixée par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G. devra être soumis à l'ATMO.

### 10.2. Caractéristiques – qualités – vérifications – essais - épreuves

Les travaux traditionnels sont soumis aux dispositions, lois, décrets, arrêtés, des D.T.U et autres normes en vigueur.

Les ouvrages doivent être, conformes en tous points aux documents du marchés, aux règles de l'Art.

Pendant l'exécution des travaux et pendant toutes les périodes de garantie, le Titulaire doit se soumettre à toute vérification qui serait demandée par le maître d'ouvrage ou son mandataire l'ATMO, le CSPS, le CT, et se prêter à toutes opérations telles que déposes, sondages, le tout à ses frais avancés, risques et périls. Au cas où le remplacement des matériaux ou la réfection des ouvrages serait reconnu nécessaire par l'ATMO, le Titulaire supporterait les dépenses qu'entraînent ces réfections et réparations de quelque nature qu'elles soient, sans préjudice des indemnités mêmes locatives s'il y a lieu. Dans le cas contraire, les dépenses d'investigations et de remises en état éventuelles seront à la charge du maître d'ouvrage.

Le Titulaire est responsable vis-à-vis du mandataire des fautes ou malfaçons commises par les entrepreneurs spécialisés dont il s'est assuré le concours, leurs agents ou leurs ouvriers.

En cas d'emploi de procédés ou d'appareils brevetés, en tout ou en partie, le Titulaire garantit le maître d'ouvrage contre toutes revendications des tiers et notamment des titulaires des brevets.

Toutes justifications, tous résultats d'analyses et d'essais seront donnés à l'ATMO, au CSPS, au CT suffisamment tôt pour permettre leur examen et éventuellement leur modification.

Le Titulaire est pleinement responsable de la précision de ses études, mesures, mises au point de travaux.

Il devra comparer et vérifier d'une façon continue toutes les dimensions et alignements.

Le titulaire doit se conformer aux articles 24 – 25 – 26 du CCAG Travaux.

### 10.3. Commandes de matériels - matériaux - fournitures

Les commandes de matériels, matériaux, fournitures tiendront compte des impératifs dus au planning des travaux. En particulier, elles ne devront pas permettre la rupture des stocks sur le chantier.

Sur simple demande, le Titulaire devra remettre à l'ATMO les attestations de ses fournisseurs garantissant l'exécution stricte des commandes.

Si le dossier marché impose au Titulaire de s'approvisionner en certains matériaux, éléments ou ensembles auprès de certains fournisseurs désignés par lui et à des prix convenus d'avance, le Titulaire n'en devra pas moins s'assurer que ces matériaux, éléments ou ensembles répondent aux conditions de qualité prescrites.

## ARTICLE 11. MODALITES DE RECEPTION DES TRAVAUX

### 11.1. Définition

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage et son mandataire acceptent, avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG Travaux.

Le maître d'ouvrage et son mandataire sont assistés par l'ATMO qui assure la mission du maître d'œuvre décrite dans le CCAG travaux.

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des travaux, des essais d'équipement et de la remise des documents prévus au marché.

La réception fait suite à une période de mise au point.

### 11.2. Operations préalables à la réception

Durant la période de mise au point ou durant sa prolongation le cas échéant, et conformément aux dispositions de l'article 41.1 du CCAG Travaux, le Titulaire avise à la fois le représentant le maître d'ouvrage, son mandataire et l'ATMO, de la date à laquelle peuvent débuter les opérations préalables à la réception.

Les opérations préalables à la réception s'effectuent dans les conditions définies à l'article 41.2 du CCAG Travaux.

### 11.3. Proposition au maître d'ouvrage

Dans le délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal des OPR, l'ATMO fait connaître au Titulaire s'il a ou non proposé au représentant du maître d'ouvrage - mandataire, de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

### 11.4. Décision du maître d'ouvrage

La réception est prononcée sous réserve de l'exécution complète du marché, des essais concluants, de la levée des avis suspendus et défavorables du CT ainsi que de la constitution du DOE.

### 11.5. La réception partielle

Les cours de récréation feront l'objet d'une réception partielle, conformément à l'article 42 du CCAG travaux. La réception partielle des cours de récréation est prévue la 1<sup>ère</sup> semaine du mois de mai 2019.

### 11.6. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Si certaines parties des ouvrages devaient être mises à disposition du maître de l'ouvrage alors que les travaux ne sont pas tout à fait achevés, cela ne vaudrait pas prise de possession ni réception partielle tacite, le Titulaire conservant toutes ses responsabilités à cet égard.

Il sera fait application des dispositions de l'article 43 du CCAG Travaux. L'état des lieux sera dressé contradictoirement entre l'ATMO et le titulaire.

Dans le cas où le délai global d'exécution se trouverait dépassé par la faute exclusive du Titulaire et plus particulièrement dans le cas où les travaux auraient fait l'objet d'un refus de réception, le titulaire peut être contraint de mettre à disposition certains ouvrages ou parties d'ouvrages non encore entièrement terminés ou réceptionnés.

Enfin, si cette occupation partielle nécessite la mise en route des équipements techniques avant la fin du délai contractuel, le Titulaire s'engage par avance à accepter de conduire ou faire conduire et d'entretenir ou faire entretenir, tout ou partie des installations, étant entendu que la réception de ces installations n'est pas prononcée à la date de mise en route mais à la date de finition complète. Il appartient alors au Titulaire de souscrire les assurances garantissant sa responsabilité en qualité d'exploitant.

#### 11.7. Evacuation du chantier

Au terme des travaux, le Titulaire enlèvera à ses frais, tous les matériaux non employés, les déchets de toutes espèces, ainsi que les ouvrages provisoires. En cas de retard, il sera passible d'une pénalité définie à l'article 3.9 du présent CCAP « Repliement des installations de chantier ».

En outre, le Titulaire procédera à la remise en état complète des lieux qui auraient fait l'objet de détériorations dûment constatées, par des installations et/ou engins de chantier, tant à l'intérieur du lieu des travaux, qu'aux abords immédiats.

Si l'exécution n'était pas terminée dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage se réserve le droit, deux semaines après la mise en demeure, de procéder à l'enlèvement et faire transporter à la décharge publique, les matériaux, matériels ou déchets en cause, le tout aux frais du Titulaire, et sans qu'il puisse faire réclamation, la pénalité prévue ci-dessus étant en outre appliquée.

#### 11.8. Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Le Titulaire devra **remettre au plus tard, un mois après la livraison**, tous les plans et documents conformes à l'exécution dans le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE). Ces plans et documents, suffisamment nombreux et détaillés, devront permettre au Maître d'Ouvrage :

- d'exploiter l'ouvrage,
- d'effectuer tous travaux neufs d'extension ou renouvellement, dans les moindres détails.

Il devra notamment comprendre :

- la liste de pièces contenues dans le dossier des ouvrages exécutés,
- les pièces du dossier marché mises à jour conformément à l'exécution, les plans de récolement et les notes de calculs,
- toutes notices de fonctionnement, d'entretien et spécifications nécessaires au bon usage, au bon entretien et à la bonne exploitation des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur,
- les plans d'ensemble et de détails de l'installation et des matériels, conformes à l'exécution, les notices de fonctionnement et d'entretien concernant l'installation et le matériel utilisé ainsi que les équipements mobiliers et la signalétique mis en place,
- les plans de maintenance programmés,
- la nomenclature détaillée des pièces de rechange avec désignation complète et précise, les procès-verbaux complets d'essais en usine du constructeur pour tout appareil installé (moteurs, transformateurs, ventilateurs, pompes, compresseurs, chaudières, etc...).

#### 11.9. Dossier d'interventions ultérieures sur les ouvrages exécutés (DIUO)

Le titulaire devra faire son affaire de la transmission des pièces nécessaires à l'établissement par le SPS du DIUO.

## ARTICLE 12. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

### 12.1. Contenu des prix

#### 12.1.1. Caractère des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix global et forfaitaire.

#### 12.1.2. Contenu des prix

Les prix du marché sont donnés hors TVA et comprennent les dépenses communes du chantier visées à l'article 9 du présent CCAP.

Ces prix sont établis en prenant en considération :

- les conditions de fondations et de mise en œuvre résultant de la nature du sol et du sous-sol,
- la présence de canalisations et réseaux sur le site dont le Titulaire aura à charge les dévoiements éventuels,
- les conditions d'intempéries et autres phénomènes naturels.

Sont également et notamment, inclus dans les prix, de manière non exhaustive, outre les dépenses visées à l'article « organisation du chantier, sécurité et protection de la santé » :

- l'ensemble des frais de reproduction,
- les frais d'études et de conception ainsi que les frais de contrôle général d'exécution des travaux et installations jusqu'à la réception de l'ouvrage, y compris tous les essais,
- les frais d'études pour les adaptations éventuelles pendant la réalisation des travaux qui ne résulteraient pas de modifications demandées par le Maître d'Ouvrage,
- les frais des éventuelles études géotechniques complémentaires,
- les frais d'établissement des dossiers en vue des procédures administratives,
- les frais liés à la réalisation des éventuels dossiers complémentaires,
- la réalisation des constats d'huissier,
- la totalité des frais et honoraires se rapportant aux procédures de référé préventif, y compris les frais et honoraires de l'expert désignés par la juridiction, ainsi que les frais et honoraires des interventions des huissiers de justice qui seront chargés d'attester du caractère continu et régulier de l'affichage du permis de construire ainsi que de tous autres actes ou autorisations nécessitant l'accomplissement d'une formalité de publicité par voie d'affichage.
- les affichages réglementaires,
- les frais d'ordonnancement pilotage et coordination des études et des travaux,
- les frais pour défaillance éventuelle des cotraitants ou sous-traitants,
- les frais d'établissement des plans de détails d'exécution, des schémas d'installations, nécessaires à l'exécution des travaux, des plans de synthèse,
- les frais d'établissement des DOE,
- les frais de formation (démonstration du matériel) du personnel chargé de l'utilisation et de l'entretien des installations,
- toutes mesures à prendre pour la sauvegarde, la bonne conservation ou la remise en état des ouvrages et des lieux,
- les frais de mesures de prévention de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs sur le chantier,
- les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés,
- les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels existants sur l'installation et détériorés par l'entreprise,
- les frais et impôts de toutes natures frappant de quelque façon que ce soit les salariés, le matériel, les ingrédients, etc... ou les ouvrages ou parties d'ouvrages,

- les frais et sujétions découlant :
  - des exigences techniques de l'application de la réglementation en matière de sécurité, appréciation des risques, etc...,
  - de la vérification réglementaire des installations techniques, matériels électriques, etc...,
- les mesures et dispositions nécessitant ou non des travaux pour la prise en compte des dispositions ou réclamations des instances locales,
- les frais d'assistance des périodes de garantie (incluant les essais de garanties),
- les frais de levée des réserves et réparation des désordres pendant la période de garantie,
- les frais de cautions bancaires éventuelles,
- les frais de brevet liés à l'emploi des matériaux et matériels prévus par le Titulaire,
- les frais d'assurance et de garanties conformément au CCAP,
- les frais de protection des ouvrages et tous les frais découlant de l'application du CCAG Travaux et du programme,
- la marge bénéficiaire du Titulaire.

Les prix du marché comprennent tous les travaux et fournitures accessoires qui auraient pu échapper au détail de la description des ouvrages, mais qui sont le complément indispensable pour le complet et parfait achèvement, conformément aux règles de l'art, et de la bonne construction.

Par la suite, le Titulaire ne pourra se prévaloir d'une omission dans cette énumération et devra prévoir dans son prix global et forfaitaire l'ensemble des fournitures et de la main d'œuvre nécessaire afin d'obtenir les performances garanties et l'achèvement complet des installations.

Le prix du marché ne tient pas compte :

- Des frais de coordination SPS qui sont à la charge du Maître d'Ouvrage,
- Des frais de contrôle technique qui sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

#### 12.1.3. Travaux en régie

Il n'est pas prévu de travaux en régie.

#### 12.1.4. Travaux modificatifs et supplémentaires

Le marché étant à prix global forfaitaire, le montant des travaux reste intangible et ne saurait être modifié, s'il s'avérait en cours d'exécution de travaux, que les quantités sont supérieures ou inférieures à celles qui ont été retenues par le Titulaire lorsqu'il a établi son prix.

Tous les travaux supplémentaires et travaux modificatifs, acceptés préalablement par le maître d'ouvrage ou son mandataire, feront l'objet de fiches de vérification établies et visées, par l'ATMO, pour accord ou refus.

#### 12.2. Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la date de notification du marché.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue à l'article 89 du Code des marchés publics.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du Code des marchés publics. Cette avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée en une seule fois, lorsque le montant des prestations du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

En cas de désignation de sous-traitants en cours de marché, l'avance sera remboursée du montant correspondant au montant de la partie sous-traitée.

### 12.3. Règlement des comptes

#### 12.3.1. Projets de décomptes et règlement des comptes

Les ouvrages et les prestations faisant l'objet du marché seront réglés suivant l'avancement des prestations (prestations intellectuelles et travaux) par application du détail des prix forfaitaires contenus dans les DPGF (pièce n° 6.1 - décomposition du prix global et forfaitaire par cotraitants ; pièce n° 6.2 - décomposition du prix global et forfaitaire des travaux par éléments fonctionnels de l'ouvrage).

Le poste "divers" qui ne relèverait pas de l'un ou l'autre des éléments fonctionnelles devra faire l'objet d'une proratisation déterminée lors de la mise au point du marché.

Il est précisé que le maître d'ouvrage demande deux facturations distinctes pour tous types de dépenses :

- Une facturation pour les études et travaux relatifs à la réalisation du parking et les aménagements nécessaires à son fonctionnement, qui relèveront du budget de la régie des parkings ;
- Une facturation pour les éléments de programme connexes (salle de danse...) et aménagements en superstructure (cours de récréation, espaces verts...), dépendant du budget de la Ville de Bastia.

Les projets de décompte sont présentés dans la forme et suivant l'ordre de la décomposition du prix global et forfaitaire et sont remis dans les conditions fixées par l'article 13 du CCAG Travaux.

Par dérogation aux dispositions de l'article 13.1.1 du CCAG Travaux, **les projets de décompte devront être remis à l'ATMO avant le 7 de chaque mois**, arrêté à la fin du mois précédent.

Pour le règlement des comptes, il sera fait application de l'article 13.5 du C.C.A.G Travaux.

#### *12.3.1.1. Echancier pendant la phase conception*

Le Titulaire remettra ses demandes d'acomptes au fur et à mesure de la réalisation de chaque élément de mission. Le paiement complet de chaque élément d'études figurant dans la décomposition des prix de l'acte d'engagement, sera conditionné à la réception du dit élément.

**Le montant de la prime est compris dans le montant du marché.**

#### Dossiers d'autorisations administratives

100 % sera réglé à l'obtention de l'intégralité des autorisations.

#### Avant-projet définitif (APD)

100% sera réglé après la validation du dossier.

#### Projet (PRO)

100 % sera réglé après l'approbation de ce dossier.

*12.3.1.2. Echancier pendant la phase travaux*

Études d'exécution et études de synthèse

Proportionnellement à l'avancement des études

Ordonnancement, pilotage et coordination des travaux

Proportionnellement à l'avancement des travaux.

Assistance aux opérations de réception

80% à la réception et 20% à la fin de l'année de parfait achèvement.

Travaux

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux, au pourcentage des travaux exécutés jusqu'à achèvement de l'ouvrage.

*12.3.2. Variation dans les prix*

*12.3.2.1. Modalités de révision des prix*

Les prix du marché de conception-réalisation sont forfaitaires et révisables.

Le mois d'établissement des prix est le mois m0 correspondant au mois précédant le mois de la date de remise des offres, indiquée en première page du règlement de consultation.

Les prix du marché seront révisés chaque mois avec les coefficients ci-dessous, en fonction de la nature des prestations (prestations intellectuelles ou travaux).

Dans ces formules :

$I_0$  et  $I_n$  sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

Prestations intellectuelles (prestations n°1 à 7)

$$C = 0,15 + 0,85 I_n / I_0 \text{ avec } I = \text{Indice de l'ingénierie}$$

Travaux (prestation n°8)

$$C = 0,15 + 0,85 BT01_n / BT01_0 \text{ avec } BT01 = \text{Indice général tous travaux bâtiment}$$

Les index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement,

Le coefficient de révision issu de l'application de ces formules est arrondi au millième supérieur. Les formules ci-dessus s'appliquent aux prix annoncés dans les DPGF (pièce n°6.1 - décomposition du prix global et forfaitaire par cotraitants ; pièce n°6.2 - décomposition du prix global et forfaitaire des travaux par éléments fonctionnels de l'ouvrage).

### 12.3.2.2. Délai de paiement

#### **Modalités générales :**

Les sommes dues au Titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché, sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours, à compter de la réception par l'ATMO de la facture.

La date de paiement correspond à la date de règlement par le mandataire.

#### **Avance :**

Pour l'avance, le délai global de paiement a pour point de départ, la date de fourniture de la garantie à première demande du montant de l'avance sollicitée.

#### **Acomptes mensuels :**

Il sera fait application de l'article 13.2 du C.C.A.G.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

#### **Demande de paiement final :**

Il sera fait application de l'article 13.3 du C.C.A.G.

#### **Décompte général - Solde**

Il sera fait application de l'article 13.4 du C.C.A.G.

#### **Intérêts moratoires :**

Le délai global de paiement est celui fixé par l'article 98 du Code des Marchés Publics.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, calculés suivants la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 13. SOUS-TRAITANCE**

### 13.1. Régime général

Il est fait application de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et de l'article 3.6 du CCAG Travaux.

La présentation d'un sous-traitant à l'acceptation du Maître d'Ouvrage peut intervenir :

- Soit au moment de l'offre ou de la soumission, auquel cas, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant (ou de l'un des sous-traitants proposés si plusieurs l'ont été pour une même prestation sous-traitée) et agrément des conditions de paiement,
- Soit après la passation du marché par acte spécial visé par le Maître d'Ouvrage ou avenant.

Pour la déclaration d'un sous-traitant implanté en France, il sera fait usage du formulaire DC4 du ministère de l'économie, de l'industrie et des finances. En cas de sous-traitant implanté dans un pays étranger, une version amendée du même formulaire est à solliciter auprès du représentant du pouvoir adjudicateur.

**En cas de sous-traitance de rang 1**, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera une demande d'agrément du sous-traitant au pouvoir adjudicateur en recommandé avec AR afin de donner une date certaine à cette demande. Une copie de cette demande sera transmise à l'ATMO.

Le dossier de demande sera constitué de :

- L'acte spécial (formulaire DC4 ou équivalent) signé du Titulaire,
- Les effectifs, références et qualifications le cas échéant permettant au maître d'ouvrage d'apprécier la capacité professionnelle et financière du sous-traitant,
- Les assurances de responsabilité civile et décennale,
- Les attestations sociales et fiscales à jour.

L'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang sera porté à la connaissance du maître d'ouvrage, de l'ATMO, du C.T. et du CSPS.

### 13.2. Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants de **rang 1** d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux, fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le mandataire au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Si le cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance, n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Dans le cas où le Titulaire n'aurait, dans le délai de 15 jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au mandataire, le sous-traitant envoie directement au mandataire avec copie à l'ATMO, sa demande de paiement par lettre recommandée avec avis de réception postal ou la lui remet contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet.

Le mandataire met aussitôt en demeure le Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant. Dès réception de l'avis, il informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, au cas où le Titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le mandataire paie les sommes dues au sous-traitant.

#### **ARTICLE 14. RETENUE DE GARANTIE**

Pour la part travaux, chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5 % dans les conditions prévues aux articles 101 à 103 du code des marchés publics.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande, dans les conditions prévues à l'article 102 du Code des marchés publics.

La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

En cas d'avenant ou de décision de poursuivre, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie, dans les conditions prévues à l'article 103 du Code des marchés publics.

## ARTICLE 15. GARANTIES

Les dispositions générales en matière de garantie sont définies par le CCAG Travaux, et notamment son article 44.

### 15.1. Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie de parfait achèvement est, sauf prolongation, d'un an à compter de la date de prise d'effet de la réception.

Pendant ce délai de garantie, indépendamment des autres obligations prévues dans le présent marché, le Titulaire est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit :

- Exécuter le cas échéant les épreuves définies à l'article 41.4 du CCAG Travaux,
- Exécuter les prestations définies à l'article 41.5 du CCAG Travaux,
- Remédier aux imperfections et malfaçons définies à l'article 41.6 du CCAG Travaux,
- Remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou son représentant de telle sorte que l'ouvrage et les équipements soient conformes à l'état où ils étaient lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celles –ci,
- Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au CCAP.

### 15.2. Garantie de bon fonctionnement (2 ans)

Sur le principe ou en application de l'article 1792-3 du Code civil, le Titulaire est débiteur d'une garantie minimale de deux ans portant sur les éléments d'équipement du bâtiment.

Le Titulaire garantit le Maître d'Ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations ou éléments d'installations.

Cette garantie engage le Titulaire pendant un délai de deux ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations qui s'avèreraient nécessaires, et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai fixé par le Maître d'Ouvrage à compter de sa demande, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, à des conditions d'exécution, ou à une erreur de conception des ouvrages, lorsque celle-ci a été conçue par le Titulaire.

Le Titulaire est dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

## **ARTICLE 16. ASSURANCES – RESPONSABILITES**

Conformément à l'article 9 du CCAG le titulaire produit dans les 15 jours suivant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution les attestations d'assurances souscrites permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage, de l'entité adjudicatrice et des tiers.

Ces attestations comportent obligatoirement les indications suivantes :

- ⇒ Les coordonnées de la compagnie d'assurance,
- ⇒ Les numéros, type, date d'effet et durée de validité du contrat,
- ⇒ La mention des garanties accordées, leur montant par type de sinistre et leur plafond,
- ⇒ Le montant des franchises,
- ⇒ Les qualifications, activités, nature des travaux ou missions garanties,
- ⇒ Les exclusions prévues au contrat.

La couverture comprend à minima :

- ⇒ La responsabilité civile
- ⇒ La responsabilité civile professionnelle
- ⇒ Lorsque l'entrepreneur l'a souscrite, la responsabilité décennale Génie Civil couvrant la responsabilité décennale de l'entrepreneur pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance,
- ⇒ La responsabilité civile décennale obligatoire, pour un montant couvrant le cout total des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance décennale au titre de l'article L241-1 du code des assurances (obligation d'assurance décennale couvrant la présomption de responsabilité instauré par l'art 1792 et suiv. du code civil).

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, le Maître d'ouvrage se réserve le droit ou d'exiger de leur part la souscription d'une assurance complémentaire, ou de souscrire ladite assurance pour leur compte et celui de leurs sous-traitants et fabricants.

Les attestations sont fournies pour chaque cotraitant et chaque sous-traitant agréé.

Il appartient à l'entrepreneur de s'assurer que les polices d'assurance qu'il possède couvrent bien les risques éventuellement particuliers du marché et des travaux, notamment :

- ⇒ Les procédés et matériaux non traditionnels,
- ⇒ Les dommages aux existants et/ou aux avoisinants,
- ⇒ En cas de responsabilité décennale : le montant total de l'opération soumise à obligation d'assurance.

## **ARTICLE 17. PROCEDURE CONTENTIEUSE - ARBITRAGE**

Le tribunal administratif compétent est celui de Bastia.

## **ARTICLE 18. RESILIATION DU MARCHE - INTERRUPTION DES TRAVAUX**

### **Article 45 du CCAG Travaux. Principes généraux**

Il sera fait application de l'article 45 du C.C.A.G.

### **Article 46 du CCAG Travaux. Cas de résiliation du marché**

Il sera fait application de l'article 46 du C.C.A.G.

### **Article 47 du CCAG Travaux. Operations de liquidation**

Il sera fait application de l'article 47 du C.C.A.G.

### **Article 48 du CCAG Travaux. Mesures coercitives**

Il sera fait application de l'article 48 du C.C.A.G.

**Article 49 du CCAG Travaux. Ajournement et interruption des travaux**

Il sera fait application de l'article 49 du C.C.A.G.

**ARTICLE 19. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières déroge aux articles suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux suivants :

Articles du CCAP	Articles du CCAG Travaux auxquels il est dérogé
1.3	2 et 3.8
1.3	3.5.2/ 3.6.1/ 3.9/ 8.2/ 10.1.2/ 11.3/ 12/ 13.1.1/ 13.1.3/ 13.1.8/ 13.1.9/ 13.2.1/ 13.3.2/ 13.3.4 al.1/ 13.4.1/ 13.4.2/ 13.4.4/ 14/ 15.2.2/ 15.4 al.1/ 15.5/ 19.2.2/ 20/ 21/ 22.1/ 23/ 24/ 25.1/ 26.1/ 26.3/ 27.3.3/ 27.4/ 27.5/ 28.2/ 28.4/ 28.5/ 29.1.1/ 30/ 31.1.3/ 31.2/ 31.4/ 31.5/ 31.7.2/ 31.10.1/ 32.1/ 32.2/ 33/ 34.3/ 39.1/ 41/ 43/ 44.1/ 46.3/ 47/ 48.5/ 50.1
1.4.3	3.8/ 11/ 12/ 13 / 14 / 19 / 20.1 / 30 / 41 / 42 / 43
1.8	29.1.3 et 29.1.5
1.8	28.5
2	4.1
3.7	20.1
3.10	41.6
3.17	20.4
5.8	29.1.3/29.1.5
12.3.1	13.1.1

**ARTICLE 20. DEROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES ET CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES (C.P.C.) TRAVAUX PUBLICS**

Sans objet.

**ARTICLE 21. DEROGATIONS AUX NORMES**

Sans objet.

Fait à Bastia, le 9 juin 2016.

Société Anonyme d'Economie Mixte  
pour l'Aménagement de Bastia et de sa Région  
RCS « B 389 548 314 »  
BASTIA AMENAGEMENT  
19, rue César CAMPINCHI 20200 Bastia  
contact@bastia-amenagement.com  
Tél. : 04 95 34 15 96 - Fax : 04 95 31 55 75